

# PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES



Contributions du MEDEF

Décembre 2017

# SOMMAIRE

1.	Création, Croissance, Transmission et Rebond	4
2.	Partage de la valeur et engagement sociétal des Entreprises	14
3.	Financement	31
4.	Innovation et Numérisation	57
5.	Simplification	75
6.	Conquête de l'International	83



En février 2017, à la veille de l'élection présidentielle, le Medef appelait à un mouvement de transformation au travers de son ouvrage « Le Monde change, changeons la France ! ». Les entrepreneurs de terrain, chefs d'entreprise de TPE, PME, ETI et grands groupes qui font la richesse et la force productive de notre pays, doivent avoir les moyens de saisir toutes les opportunités de croissance. 7 mutations majeures peuvent éclairer les réformes nécessaires : toujours plus d'entrepreneurs, de tous les styles et de toutes les ambitions ; des formes de management plus ouvertes et inclusives ; des évolutions des business modèles par le numérique, la transition écologique et tous les marchés du futur. Et bien-sûr l'Europe qui reste notre base arrière pour conquérir un monde qui s'ouvre à nous.

Le Medef se réjouit du lancement du PACTE, Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, qui doit permettre de porter ces transformations au travers de leviers concrets d'action.

Le Medef émet 120 propositions<sup>1</sup>, organisées autour des 6 thèmes de réflexion lancés dans le cadre du PACTE :

1. Création, croissance, transmission et rebond
2. Partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises
3. Financement
4. Innovation et numérisation
5. Simplification
6. Conquête de l'International

---

<sup>1</sup> Certaines propositions, de nature à répondre à plusieurs problématiques, ont été présentées sous deux thèmes différents : les fiches ont été laissées inchangées par souci de cohérence

## I. CREATION, CROISSANCE, TRANSMISSION ET REBOND

Une France qui gagne, c'est une France qui vise l'épanouissement des individus et le bien commun par la création d'emplois et de richesses en libérant la volonté d'« Entreprendre sa vie ». Beaucoup de Français l'ont déjà compris et choisissent de créer leur entreprise ou de porter un projet.

Avec près de 50% de l'emploi salarié pour 36% du chiffre d'affaires des entreprises françaises et 44% de la valeur ajoutée nationale, le développement et le renforcement de la pérennité des TPE-PME sont une condition essentielle du retour à une croissance porteuse d'emplois. L'ambition du retour au plein emploi et à une croissance dynamique impose donc de favoriser la compétitivité et l'amélioration des marges des TPE-PME, dans un cadre stable et adapté aux réalités du terrain, tout en les accompagnant dans leur développement.

Il faut accompagner la volonté de croître des entrepreneurs, pour que les créateurs d'entreprises embauchent, que les TPE deviennent PME, que les PME deviennent ETI, et que les ETI deviennent des champions mondiaux.

Les propositions du Medef visent en particulier à faciliter la cession d'entreprise, et la reprise d'entreprise par les salariés.

15 propositions :

1. Attribuer automatiquement un numéro de SIRET à chaque jeune français pour son 16ème anniversaire
2. Faciliter l'accès à la première commande
3. S'appuyer sur une stratégie d'alliance avec les associations de quartier
4. Simplifier la cession d'entreprise
5. Mieux identifier des « places de marché » de la cessions-reprise et interconnecter les acteurs
6. Faciliter la détermination des prix de cession
7. Inciter à l'anticipation de la cession / transmission
8. Améliorer le cadre fiscal de la transmission
9. Stimuler l'entrepreneuriat par la reprise
10. Faciliter la reprise par les salariés
11. Accompagner les cédants dans leur changement de vie et de statut en facilitant des transitions lissées
12. « Démythifier » l'entrée d'investisseurs au capital pour renforcer les fonds propres
13. Renforcer l'appareil statistique pour mieux suivre le volume, les évolutions et les typologies d'opérations de cession ou de transmissions
14. Faciliter l'accès à la commande publique des TPE/PME : 10 propositions clés
15. Simplifier le dispositif de prévention et de traitement des entreprises en difficulté à l'occasion de la transposition de la directive « insolvabilité ».



### **Proposition 1.1 - Attribuer automatiquement un numéro de SIRET à chaque jeune français pour son 16ème anniversaire**

Un mineur peut bénéficier d'une certaine autonomie à partir de 16 ans. Il lui est ainsi possible d'effectuer son recensement citoyen, de se voir attribuer un numéro de sécurité sociale ou de participer à la création d'une association. Il peut également, avec l'autorisation de ses parents, ouvrir un compte bancaire ou accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et à la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Cette autorisation doit être donnée soit par un acte sous seing privé, soit par un acte notarié, qui détaille les actes d'administration autorisés au mineur. En revanche, les actes de disposition (achat, vente, don, etc.) ne peuvent être accomplis que par les parents du mineur, ou par son administrateur légal (notamment le tuteur, le conseil de famille). S'il est donc légalement possible pour un mineur de créer son entreprise, dans les faits, le lancement de son activité et l'émission de sa 1ère facture sont un peu plus compliqués à mettre en œuvre.

**Proposition :** Dans un souci de simplification mais aussi afin de soutenir l'envie d'entreprendre des plus jeunes, il est proposé de rendre automatique l'attribution d'un numéro SIRET à tout jeune Français le jour de ses 16 ans. La procédure d'attribution du numéro SIRET est simplifiée. Le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit de l'Insee les informations établies sur la base du recensement citoyen. Il envoie un courrier au mineur puis procède à son inscription. L'activation de ce numéro se fait sur la base du volontariat. Elle a lieu en suite d'une réunion d'information au CFE.

### **Proposition 1.2 - Faciliter l'accès à la première commande**

L'aspiration – chez les jeunes notamment – à plus d'autonomie encourage le développement de nouvelles formes d'organisation du travail, nouvelles formes d'activité rendues possible notamment grâce au numérique. Ces dernières années, les acteurs sociaux ont su trouver des réponses aux nouvelles attentes des salariés, en créant des statuts ad hoc aux confins du salariat et de l'indépendance : le CDI intérimaire, le travail intermittent, le portage salarial ou encore le statut du vendeur à domicile.

Créé en 2008, le statut d'autoentrepreneur a connu un succès incontestable : mi-2015, on dénombrait plus d'un million de Français inscrits à ce régime, dont la moitié en ont fait leur activité principale et l'autre moitié une activité complémentaire.

Cependant, il est regrettable que le recours à ces nouveaux statuts par les entreprises- et notamment les PME- soit freiné par de multiples règles, créées essentiellement à cause d'une crainte bien française : celle que les entreprises externalisent leur main d'œuvre pour s'extraire des contraintes sociales. De plus en plus de contrôles Urssaf, conduisent à des redressements d'entreprises, requalifiant en « travail dissimulé » une activité indépendante dans le cadre du recours à des sous-traitants. De même, la requalification en salariat d'une situation de travail indépendant par le juge suscite de telles craintes que les dynamiques d'activités sont, de fait, limitées.



Aussi, si la France souhaite tirer pleinement profit et avantage de cette dynamique entrepreneuriale, les pouvoirs publics se doivent d'accompagner et sécuriser les mutations du marché du travail.

**Proposition :** Sécuriser la relation économique entre un travailleur indépendant et son donneur d'ordre en définissant dans la loi la subordination juridique : sanctuariser par la loi les 3 critères cumulatifs dégagés par la Cour de Cassation pour définir l'état de subordination juridique identitaire du contrat de travail.

### **Proposition I.3 - S'appuyer sur une stratégie d'alliance avec les associations de quartier**

Si l'on veut réellement avancer en matière de création et croissance des entreprises pour soutenir l'enjeu de développement économique des quartiers, il est capital de répondre à l'attente prioritaire des entrepreneurs de quartier : l'accès aux réseaux. Force est de constater que tous les ingrédients et acteurs existent sur le terrain. Nul besoin de créer d'autres structures ; les efforts et moyens doivent être portés sur le terrain, sur la connexion et la mise en réseaux des acteurs.

De nombreuses initiatives en ce sens ont déjà porté leur fruit et lorsque réseaux d'accompagnement, acteurs économiques et associations de quartier travaillent en partenariat, l'efficacité des actions menées est assurée.

#### **Propositions :**

- **Mettre en place une stratégie d'alliance et améliorer la connexion entre associations de quartier et réseaux d'accompagnement et de soutien à l'entrepreneuriat.**
- **Créer une cartographie des associations de quartier pour jouer le rôle de tiers de confiance et faire le relais auprès des réseaux d'accompagnement et de soutien à l'entrepreneuriat.**

### **Proposition I.4 - Simplifier la cession d'entreprise**

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé, pour les entreprises de moins de 50 salariés, un délai d'information préalable des salariés avant toute cession d'un fonds de commerce. Ce délai est fixé à 2 mois à partir de la notification par le propriétaire de son intention de vendre, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds.

Cette nouvelle procédure contraignante paralyse depuis son entrée en vigueur en novembre 2014 de nombreuses cessions d'entreprises, du fait des risques qui pèsent sur la confidentialité indispensable à leur réussite. Le délai incompressible de 2 mois prévu par ce dispositif n'est ni réaliste, ni praticable. Lorsqu'un mandat de cession est signé, personne ne peut connaître sa date de réalisation. L'annoncer à l'avance pourrait donc signifier qu'en pratique, une divulgation soit prise 6 mois, voire 1 an avant la cession effective.

Un tel dispositif risque de paralyser la cession pendant le délai d'information alors que les salariés ne sont pas nécessairement intéressés ou ne disposent pas du financement nécessaire.



Loin de rassurer, l'information préalable peut contribuer à générer l'effet inverse en créant un climat anxieux à l'intérieur de l'entreprise comme à l'extérieur. Une information mal maîtrisée peut très rapidement provoquer un risque de déstabilisation de l'entreprise car elle fragilise l'entreprise dans ses relations avec ses partenaires, commerciaux et financiers, et ses concurrents. L'entreprise ainsi exposée devra faire face aux inquiétudes de ses clients, qui peuvent décider de ne plus passer commande, de ses fournisseurs, qui peuvent limiter leur crédit ou leurs efforts, de ses salariés qui peuvent décider de chercher du travail ailleurs.

**Proposition :** Supprimer ce dispositif contreproductif, en décalage complet avec la réalité de l'entreprise en général et des TPE en particulier.

En outre, le comité de pilotage "transmission et reprise d'entreprises" de 2016-2017 auquel a participé le Medef sous l'égide de la DGE a permis d'identifier un certain nombre de points de simplification nécessaires. Ces pistes pourraient être approfondies pour simplifier les transactions et raccourcir leurs délais et ajuster leurs coûts.

**Proposition I.5 - Mieux identifier des « places de marché » de la cession-reprise et interconnecter les acteurs**

Il est difficile pour les cédants aujourd'hui encore d'exposer publiquement leur souhait de vente notamment par crainte des réactions de leurs partenaires financiers, de leurs fournisseurs et clients, de leurs concurrents, et plus généralement de leur environnement social. Il est donc difficile pour les repreneurs d'identifier des entreprises potentiellement à reprendre.

**Proposition :** Faciliter l'expression de l'offre et la rendre plus facilement identifiable. Un travail de coordination des acteurs, de sensibilisation des cédants et la production d'événementiels qui offrent des opportunités indirectes d'exprimer un désir de cession en toute confiance est donc nécessaire notamment au niveau local et régional.

**Proposition I.6 - Faciliter la détermination des prix de cession**

Les cédants et repreneurs peuvent rencontrer des difficultés pour déterminer le prix de l'entreprise. Au-delà des problématiques particulières à chaque cas et aux attentes des parties, le manque de connaissance et d'informations sur les mécanismes de détermination des prix et sur des référentiels contribue à ces difficultés.

**Proposition :** Faciliter le recours aux conseils et diffuser une information sur des référentiel et des éléments d'informations objectifs doit permettre de lever une partie de ces difficultés.



### **Proposition I.7 - Inciter à l'anticipation de la cession/transmission**

L'anticipation de la cession/transmission est un facteur clé de réussite et de pérennité de l'entreprise après transmission. C'est souvent aussi une des conditions même de réalisation d'une cession ou d'une transmission. Une opération décidée trop tard peut ne pas pouvoir se réaliser en raison d'une préparation insuffisante. Or nombre de dirigeants ne pensent pas spontanément à organiser très en amont leur sortie de l'entreprise.

**Proposition :** Relancer la campagne de sensibilisation du Ministère de l'économie de 2016 en renforçant ses moyens et son relai par les organisations professionnelles, réseaux consulaires et structures d'accompagnement et experts, notamment, est donc nécessaire. A cette occasion, les messages pourraient être retravaillés pour mieux correspondre aux attentes et à la sensibilité des dirigeants.

### **Proposition I.8 - Améliorer le cadre fiscal de la transmission**

Faciliter la transmission des entreprises pour assurer leur pérennité, gage du développement économique et de la création d'emploi, est un impératif pour notre pays.

Les pactes Dutreil qui permettent sous certaines conditions dont notamment un engagement de conservation, un abattement de 75% de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit (succession ou donation) sont depuis 2003 un outil très efficace pour faciliter ces transmissions mais restent complexes dans leur fonctionnement.

**Proposition :** Simplifier et sécuriser le fonctionnement des pactes Dutreil. De nombreuses propositions, assez techniques, ont été faites en ce sens ces dernières années, qu'il conviendrait de mettre enfin en œuvre. Il s'agirait notamment, de permettre la circulation des titres entre membres du pacte sans remise en cause de l'avantage fiscal et d'alléger les obligations déclaratives.

### **Proposition I.9 - Stimuler l'entrepreneuriat par la reprise**

La reprise est une voie de l'entrepreneuriat au même titre que la création. Des études en soulignent même l'intérêt en termes de pérennité et de succès du projet. Pourtant, les entrepreneurs sous-estiment ou méconnaissent souvent cette possibilité culturellement peu valorisée.

L'accompagnement des cédants et repreneurs est en outre très hétérogène selon les secteurs et les territoires, or la fluidité des cessions-transmissions est essentielle au maintien et au renforcement du tissu économique local. L'accessibilité de l'information et la qualité d'accompagnement sont aussi des facteurs clé de succès.

#### **Propositions :**

- Prolonger et renforcer l'action entreprise par le Ministère de l'Economie à travers la campagne de communication « Entreprendre, c'est aussi reprendre » lancée en 2016.
- Renforcer à cet effet ses moyens budgétaires et son relai par les organisations professionnelles, réseaux consulaires et structures d'accompagnement/experts.



- Promouvoir la reprise dans les filières professionnelles artisanales et techniques comme un horizon de carrière des apprentis, élèves... ainsi que dans les écoles et filières universitaires, notamment dans celles orientées vers l'entrepreneuriat et le management.
- Fédérer les acteurs (réseaux d'accompagnement, experts...) autour d'événements régionaux et sur le plus long terme en favorisant les interactions entre les acteurs (plateforme d'accès aux différentes professions expertes, aux réseaux et associations d'accompagnement avec géolocalisation, base commune d'informations et de guides pratiques... éventuellement sur France Entrepreneur).

#### Proposition I.10 - Faciliter la reprise par les salariés

S'il existe aujourd'hui un FCPE de reprise d'une entreprise par ses salariés, son cadre est beaucoup trop contraignant (souscription au FCPE de reprise par au moins 15% des salariés ou 30% de l'effectif en-dessous de 50 salariés, exercice direct des droits de vote par les porteurs de FCPE, durée de blocage pouvant excéder 5 ans, contrôle exclusif visé dans le cadre du contrôle final de l'entreprise, désignation nominale des salariés, et plafond de versement annuel dans le PEE limité à 25% du salaire brut), insuffisant (volant de liquidité de 5%, absence de précision quant à la nature de l'accord exigé avec le personnel), et coûteux. Cela se traduit par une sous-utilisation du dispositif.

**Proposition :** La reprise par les salariés pourrait être facilitée par la création d'un PEE de transmission d'entreprise aux salariés, qui centraliserait l'ensemble des dispositifs existants en la matière, et pourrait accueillir des actions en direct et/ou un FCPE de reprise.

Le PEE de transmission d'entreprise adopterait des dispositions souples et applicables, sans distinction, à ces deux schémas – actions en direct et/ou FCPE de reprise, pour permettre de lever les contraintes aujourd'hui attachées au FCPE de reprise :

- Il s'adresserait à un ou plusieurs salariés,
- Il ne serait soumis à aucune limitation de montant pour bénéficier du régime fiscal de faveur,
- Il accueillerait des actions en direct, y compris des actions gratuites, et/ou un FCPE de reprise, soit de la société rachetée, soit d'une holding de reprise créée pour l'occasion,
- Il suivrait le régime fiscal et social du PEE indépendamment de la durée de blocage de 5 ans, et exception faite du dividende distribué à des fins de remboursement ou de rachat d'actions,
- Il ne subsisterait aucune obligation de proposer un placement diversifié distinct des titres de l'entreprise,
- Il ne s'appliquerait aucun seuil d'effectif minimal dès lors que le ou les repreneurs serai(en)t salariés ou mandataire social avec au moins un salarié,
- Les représentants des actionnaires salariés repreneurs exerceraient leurs prérogatives au sein d'un conseil de surveillance classique, aussi bien dans le cadre d'un FCPE de reprise que d'une gestion des titres en direct.

Il faut par ailleurs encourager les dirigeants à céder leur entreprise à leurs salariés, ce qui implique en général un effort sur le prix de cession : Or le dirigeant cédant son entreprise ne peut bénéficier d'un allègement de l'impôt sur les plus-values qu'en cas de départ à la retraite.

**Proposition :** Appliquer aux opérations de reprise d'entreprise par les salariés le régime fiscal relevant des plus-values de cession des dirigeants partant à la retraite, lequel autorise un abattement fixe de 500 000€ pour cinq années de détention des titres, puis un abattement majoré sur les plus-values de 85% pour une durée de détention d'au moins 8 ans.

L'exonération s'appliquerait dès lors que la cession porterait sur un minimum de 80% des titres possédés par le cédant ou le groupe de cédants.

**Proposition I.11 - Accompagner les cédants dans leur changement de vie et de statut en facilitant des transitions lissées**

Il convient de mieux prendre en compte les enjeux humains de ces opérations :

- Le fruit de la cession constituera le capital de retraite du cédant ou son apport pour investir dans une nouvelle entreprise. Il s'agit donc d'un enjeu vital pour le dirigeant qui a souvent beaucoup sacrifié de ses ressources financières, de temps et de santé dans une perspective de long terme.
- Les politiques publiques et les accompagnements doivent prendre en compte la difficulté d'opérer un profond changement de vie avec des impacts familiaux, d'équilibre personnel, de reconnaissance et de fonction sociale majeurs.
- L'accompagnement du repreneur par le cédant dans les premiers mois de la reprise peut être un atout pour une transition efficace et donc pour la pérennité de l'entreprise.

**Proposition :** Une piste de travail est donc de permettre au cédant de rester actif au sein de l'entreprise en tant que mentor de son repreneur sans perte de l'avantage fiscal applicable en cas de cession pour départ à la retraite.

**Proposition I.12 - « Démythifier » l'entrée d'investisseurs au capital pour renforcer les fonds propres, à côté de ce que peut faire le repreneur**

Comme le souligne le Rapport de l'Observatoire du Financement des Entreprises (OFE, dont le MEDEF est membre) de 2016 sur la transmission, il est nécessaire de « démythifier » l'entrée d'investisseurs au capital pour renforcer les fonds propres, à côté de ce que peut faire le repreneur.

**Proposition :** Il faut donc mobiliser les outils de sensibilisation qu'offrent la communication et les enseignements/formations. Améliorer la connaissance qu'ont les entreprises des intervenants en fonds propres est aussi souhaitable.



### **Proposition I.13 - Renforcer l'appareil statistique pour mieux suivre le volume, les évolutions et les typologies d'opérations de cessions ou de transmissions**

Un meilleur suivi statistique est nécessaire au pilotage des politiques publiques. Pourtant, l'appareil statistique français n'est pas assez précis sur ce sujet. Il est difficile de quantifier les opérations de cession et de transmission et donc de les caractériser. Le rapport de l'Observatoire du Financement des Entreprises (OFE) de 2016 sur la transmission documente cette difficulté.

**Proposition** : A défaut de modifier l'appareil statistique, une enquête de long cours pourrait être commandée à l'INSEE et à la Banque de France afin d'affiner l'analyse de ces opérations et de mieux comprendre le comportement et les contraintes des parties.

### **Proposition I.14 - Faciliter l'accès à la commande publique des TPE/PME : 10 propositions clés**

La commande publique doit constituer un levier privilégié pour le développement économique des TPE/PME en leur permettant de se placer dans une dynamique de progrès et de développement. Or pour les plus petites entreprises, l'accès à la commande publique reste largement contraint par leur capacité financière à participer à ces marchés, tant au stade de la préparation des offres que de l'exécution des marchés. C'est pourquoi les TPE/PME doivent être rassurées par des procédures d'accès simplifiées et par le renforcement des outils protégeant leur trésorerie lorsqu'elles répondent à un appel d'offre.

Aider les petites et moyennes entreprises, notamment en améliorant leur accès aux marchés publics, est donc une question essentielle. Mais les réponses proposées sont le plus souvent inadaptées, voire dangereuses, et en décalage avec les attentes des entreprises et le fonctionnement de notre économie.

Ces dernières années, de nombreuses mesures ont déjà été prises, notamment en matière d'allotissement des marchés. Mais les TPE/PME peinent encore à accéder aux marchés publics : elles représentent moins de 30% de l'achat public en valeur pour 57,7 % en volume, alors qu'elles produisent environ 50% de la richesse nationale.

Pour que l'accès des TPE/PME à la commande publique ne soit pas seulement un objectif mais qu'elle constitue un véritable levier de leur développement, le MEDEF porte 10 propositions fortes qui répondent à 3 grands objectifs :

- Assurer un juste équilibre entre « massification » et qualité des achats pour améliorer la performance de la dépense publique,
- Soutenir la trésorerie des entreprises,
- Encourager la dynamique européenne.



**Proposition** : 10 mesures peuvent contribuer à développer l'accès des PME à la commande publique :

1. Mettre en place un dispositif de subrogation des créances échues des organisations publiques afin que les entreprises ne subissent plus des retards de paiement dissuasifs : développer une offre Bpifrance, CDC ou bancaire de subrogation de créances en complément de l'offre « Avance + » de Bpifrance afin que toute facture à une entité publique non réglée au terme du délai de paiement légal ou contractuel soit cédée à un tiers financeur qui se retournera contre le débiteur public pour se faire rembourser en se rémunérant par les intérêts moratoires.

Selon une étude réalisée par les cabinets Compinnov et Teresa Monroe à l'occasion des Assises des délais de paiement du 8 juin 2016, six fournisseurs sur dix ont été payés en retard par le secteur public en 2015. Des paiements sont ainsi fréquemment relevés à 180 jours dans certains territoires, notamment pour des établissements hospitaliers.

En outre, l'expérience démontre que pour les marchés publics, les entreprises victimes de retards de paiement ne perçoivent que très rarement les intérêts moratoires qui leur sont dus par les collectivités locales. Les délais tendent à s'améliorer mais lorsqu'il y a des retards, ceux-ci peuvent être très importants et dommageables ;

2. Améliorer la programmation des achats et favoriser les rencontres avec les entreprises du secteur concerné lors de la phase de veille préalable (sourcing) ;
3. Adapter les exigences de capacités techniques et financières au marché à réaliser ;
4. Simplifier les dossiers de consultation et les cahiers des charges ;
5. Faciliter et stimuler la mise en œuvre concrète des allotissements techniques mais aussi géographiques ;
6. Appliquer le critère du mieux-disant en privilégiant les critères qualitatifs tels que l'innovation ou l'insertion professionnelle des publics en difficulté via l'apprentissage dans le cadre strict des conditions d'exécution du marché ;
7. Détecter systématiquement les offres anormalement basses et supprimer le risque pénal de favoritisme qui pèse sur les acheteurs publics ;
8. Encadrer la négociation de façon transparente, en imposant notamment à l'acheteur d'annoncer le dernier tour sur le prix ;
9. Augmenter au minimum le montant de l'avance obligatoire de 5 % à 10% du montant du marché ;
10. Diminuer la retenue de garantie de 5 % à 3 % et accélérer son paiement à l'entreprise (suppression du délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie).



**Proposition I.15 - Simplifier le dispositif de prévention et de traitement des entreprises en difficulté à l'occasion de la transposition de la directive « insolvabilité » quand elle sera adoptée**

Comme souvent en France, la législation sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises s'est construite par accumulation de textes sans vision d'ensemble des différentes procédures rendant ainsi le dispositif difficilement lisible et accessible pour les chefs d'entreprise particulièrement ceux des PME :

Prévention des difficultés :

- Mandat ad hoc
- Conciliation avec ou sans homologation judiciaire

Traitement des difficultés :

- Sauvegarde
- Sauvegarde accélérée
- Sauvegarde financière accélérée (SFA)
- Redressement judiciaire
- Liquidation judiciaire
- Liquidation judiciaire simplifiée.

Dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux, la Commission européenne a adopté une proposition de directive « Insolvabilité <sup>2</sup> » actuellement en discussion à Bruxelles et à Strasbourg.

**Proposition** : Afin d'éviter d'accroître l'instabilité législative, il est proposé de saisir l'occasion de la transposition de cette directive une fois qu'elle aura été adoptée, afin de remettre à plat le droit français pour simplifier ce dispositif, en mettant l'accent sur la prévention des difficultés pour laquelle le système français s'est révélé particulièrement efficace.

---

<sup>2</sup> Proposition de directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement.



## II. PARTAGE DE LA VALEUR ET ENGAGEMENT SOCIÉTAL DES ENTREPRISES

### ASSOCIER LES SALAIRES A LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES

La France s'est longtemps distinguée par la mise en place d'un système riche et diversifié d'association des salariés à la croissance et aux résultats de l'entreprise dont le cadre juridique, fiscal et social n'a cessé d'évoluer depuis 1959.

L'association des salariés à la performance des entreprises est une des clés de la réussite de l'entreprise. Une politique managériale et sociale reposant, en partie, sur l'intéressement, la participation, l'abondement d'un PEE ou d'un PERCO ou l'actionnariat salarié crée une dynamique gagnante au sein de l'entreprise, porteuse de croissance, de compétitivité et de motivation des salariés. À titre d'illustration, une étude du Centre d'analyse stratégique (CAS) confirme que la performance sociale des entreprises ayant mis en place un plan d'actionnariat salarié est de 34 % supérieure à celle des établissements n'ayant ni actionnariat salarié, ni intéressement, ni Plan d'épargne entreprise (PEE), et note entre autres une baisse de 26 % des problèmes d'absentéisme.

En découle un management dynamique et fédérateur, source d'une meilleure productivité des salariés, de compétitivité pour l'entreprise ; un avantage financier pour les salariés participant à l'amélioration de la performance collective ; une meilleure compréhension des mécanismes économiques et financiers de l'entreprise par les salariés ; la convergence des intérêts respectifs des différentes forces en présence au sein de l'entreprise (salariés, dirigeants, managers et actionnaires) vers l'intérêt général : celui de la réussite de l'entreprise, de la croissance et de l'emploi.

Cette politique constitue également un levier d'action efficace face aux enjeux économiques et sociaux actuels de notre pays : le financement de l'économie et des entreprises, le retour à la croissance et au plein emploi, l'exigence de renouer avec une compétitivité forte et durable, la constitution d'une épargne longue pour préparer la retraite et pour faire face aux insuffisances du système actuel de retraite par répartition.

Si ces dispositifs se sont largement diffusés dans les entreprises, bénéficiant en 2015 à 8,6 millions de salariés pour une distribution globale de 16,9 milliards d'euros<sup>3</sup>, cette dynamique a été cassée depuis 2008 du fait d'un alourdissement très significatif de la fiscalité applicable à ces instruments.

Bien que des premières mesures aient été mises en place par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances d'août 2015, pour recréer une nouvelle dynamique positive, il est indispensable d'engager une vraie réforme de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié permettant de diffuser plus largement les dispositifs d'association des salariés à la performance et au capital de l'entreprise au sein du tissu économique français tout en participant au financement de l'économie, et en particulier au financement des PME françaises.

<sup>3</sup> Source : Dares (étude 2017 sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale au titre de l'exercice 2015)



Cela passera par le respect de deux conditions : d'une part, par une véritable mobilisation de l'ensemble des acteurs pour sensibiliser les TPE PME à la nécessité d'une association des salariés à l'amélioration de la performance de l'entreprise, et pour les accompagner dans la réalisation de cet objectif, et d'autre part, par la mise en place d'un régime juridique, fiscal et social qui soit cohérent avec les objectifs affichés, incitatif tant pour les entreprises que pour les salariés et enfin stable en s'inscrivant dans la durée.

**\* NOTA : Les aspects de droit des sociétés font l'objet d'une contribution séparée de l'Afep, de l'Ansa et du Medef**

*Un débat important s'est ouvert récemment afin de rechercher les moyens de mieux associer les parties prenantes au projet d'entreprises. Le Medef est favorable à cette association qui existe déjà largement en pratique. Mais il estime que la voie de la loi par une modification de la définition de l'objet de la société dans le code civil est une mauvaise solution. Il faut privilégier une approche par le droit souple ou par le développement de manière volontaire de formes nouvelles de sociétés, telles que les entreprises à mission.*

Lien vers la contribution : <https://sharing.oodrive.com/pfv2-sharing/sharings/DIXnABIQ.k5Lg5H5a>

5 axes et 13 Propositions :

#### I. UNE EPARGNE SALARIALE POUR TOUS

1. Supprimer le forfait social pour relancer la dynamique de l'épargne salariale
2. Mettre en place un grand plan d'accompagnement des TPE PME sur l'intéressement
3. Mettre à l'étude l'introduction d'une formule de calcul du montant de la réserve spéciale de participation par secteur d'activité

#### II. UNE EPARGNE SALARIALE POUR ASSOCIER LES SALARIES A LA PERFORMANCE DE L'ENTREPRISE A TRAVERS L'ACTIONNARIAT SALARIE

4. Inciter les dirigeants et les actionnaires à associer les salariés au capital de leur entreprise
5. Fiabiliser les méthodes de valorisation des entreprises non cotées
6. Amender le mode de calcul du plafond des AGA en pourcentage du capital social
7. Organiser une représentation collective de l'actionnariat salarié en direct
8. Exonérer les FCPE des contraintes de commercialisation de la directive AIFM (Directive 2011/61/UE)

#### III. UNE EPARGNE SALARIALE POUR ENCOURAGER LA CONSTITUTION D'UNE EPARGNE DE MOYEN-LONG TERME PAR TOUS LES SALARIES

9. Faciliter la constitution pour tous d'une épargne longue et s'investissant dans les entreprises

#### IV. UNE EPARGNE SALARIALE POUR FACILITER LA REPRISE D'ENTREPRISE PAR LES SALARIES

10. Octroyer un abattement fiscal au dirigeant cédant ses titres à ses salariés
11. Créer un PEE de transmission d'entreprise aux salariés

## V. UNE EPARGNE SALARIALE POUR ELARGIR L'ACCES AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES NON COTEES

12. Faciliter l'accès des PME aux FCPE dits « simplifiés »

13. Prendre les mesures permettant un investissement effectif suffisant des FCPE du PERCO+ dans des titres non cotés



## L'épargne salariale en chiffres<sup>4</sup>

### **Les entreprises ont distribué plus de 16,9 milliards d'euros à leurs salariés**

L'épargne salariale continue d'afficher une nette dynamique. En 2015, les dispositifs d'épargne salariale, constitués de l'intéressement, de la participation, du plan d'épargne entreprise (PEE), et du plan d'épargne retraite collectif (PERCO), ont représenté près de 16,9 milliards d'euros, soit une hausse de 7,4% par rapport à l'exercice 2014. Pour la première fois depuis 2010, les sommes issues de la participation ont augmenté (+8,2%), tandis que l'intéressement a totalisé la quasi moitié des versements (8 milliards d'euros).

### **Les entreprises de 50 salariés ou plus regroupent 87,4% des salariés ayant eu accès à au moins un dispositif d'épargne salariale**

Le taux de couverture des salariés dépend encore très largement de la taille de l'entreprise. En 2015, les entreprises de 50 salariés ou plus concentraient 87,4% des salariés ayant eu accès à l'un des quatre dispositifs. A l'inverse, seuls 16,5% des salariés présents dans les entreprises de moins de 50 salariés étaient couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale. Au sein du secteur marchand non agricole, cette proportion atteint 54,9% des salariés, soit 8,6 millions de salariés. 81,5% d'entre eux, correspondant à un total de 7 millions de salariés, ont bénéficié d'une prime sous forme d'intéressement, de participation ou d'abondements sur le PEE ou le PERCO.

### **Les sommes versées au titre de l'épargne salariale ont progressé de 4,5%**

En 2015, les sommes dégagées par l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale ont enregistré une forte progression. Le montant moyen perçu au titre de ces dispositifs s'est établi à 2 422 euros par salarié, en hausse de 4,5% par rapport à 2014. Dans les faits, un salarié bénéficiaire sur deux destine l'usage de ces sommes à des motifs de consommation plutôt que d'épargne.

### **Les encours d'épargne salariale totalisent 130,4 milliards d'euros, largement investis en actions**

A juin 2017, l'encours total de l'épargne salariale représentait 130,4 Mds d'euros, en progression de 11% sur un an. L'investissement de 60% de ces encours en actions place la France au premier rang des pays européens les plus développés en matière d'actionnariat salarié.

<sup>4</sup> Sources : Dares (étude 2017 sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale au titre de l'exercice 2015) et Association Française de la Gestion Financière (AFG)

## LES PROPOSITIONS PRIORITAIRES

« L'épargne salariale, un esprit collectif au bénéfice des salariés et des entreprises »

Depuis de nombreuses années, le Medef a fait de l'association des salariés à la performance des entreprises une de ses priorités, contribuant par ses propositions à l'amélioration des dispositifs et en informant et mobilisant les entreprises et le réseau de ses adhérents sur les différents mécanismes existants, sans doute l'un des plus complets qui existe. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a introduit plusieurs mesures de nature à favoriser le développement de l'épargne salariale, visant en particulier les TPE et les PME, dont une large part reprenait des propositions du Medef.

Malheureusement, alors que l'exonération de charges sociales était une des clés du succès de l'épargne salariale, la mise en place en 2009 d'un forfait social de 2%, augmenté de deux points tous les ans, pour être finalement monté à 20% en 2012, a porté un coup à son développement et en détourne de façon très nette les TPE et les PME.

Le projet de plan d'action pour la croissance et l'investissement des entreprises offre une véritable opportunité de relancer la dynamique de l'épargne salariale, en lui redonnant tout son sens dans une période de profonde mutation de notre société et d'aspiration des générations montantes à vivre autrement l'entreprise.

Les propositions ci-après veulent répondre à cinq enjeux identifiés par le Medef : diffusion, association, protection, transmission et amélioration du financement. Si certaines d'entre elles sont plutôt des aménagements certes nécessaires mais techniques, huit d'entre elles, présentées ci-dessous, sont plus particulièrement à même de « faire bouger les lignes » et de mouvoir les entreprises dans la direction souhaitée.

### Assurer une meilleure diffusion de l'épargne salariale au sein des entreprises

Relancer la dynamique de l'épargne salariale passe en pratique par une plus grande diffusion des différents mécanismes au sein des entreprises de moins de 50 salariés. Cela nécessite à la fois le lancement d'une initiative forte réunissant l'ensemble des acteurs intervenant auprès de cette catégorie d'entreprises, mais aussi le retour à un niveau de forfait social qui ne soit pas totalement dissuasif.

#### Supprimer le forfait social pour relancer la dynamique de l'épargne salariale (Proposition 1)

Le taux de la contribution spécifique appelée « forfait social » s'établit aujourd'hui à 20%, soit une augmentation de 18 points depuis sa création en 2009. Ce taux élevé souligne la contradiction d'une position publique qui se veut volontariste quant au développement de l'épargne salariale mais qui, en pratique, veut ignorer les effets désincitatifs d'une telle augmentation de ce prélèvement, comme d'ailleurs ceux que pourrait avoir la récente inclusion des sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement dans l'assiette des œuvres sociales et culturelles pour les entreprises de plus de 50 salariés.



Beaucoup d'entreprises ne pouvant absorber cette augmentation du forfait social l'ont compensée en réduisant d'autant, selon les cas, les montants versés au titre de la participation (abandon de la formule dérogatoire), de l'intéressement ou du montant global participation + intéressement. Les entreprises de moins de 50 salariés sont devenues beaucoup plus difficiles à convaincre de mettre en place un accord d'intéressement ou de participation, même si la loi Macron du 6 août 2015 a prévu un forfait social à 8% pour les 6 premières années (deux fois 3 ans) en cas de premier accord d'intéressement ou de participation. Cela ne fait que conforter leur préférence pour le versement de primes individuelles, alors que leur entreprise aurait tout à gagner, en termes de performances, d'efforts partagés convergents vers des objectifs communs et récompensés de façon collective.

- **Le MEDEF demande : De supprimer le forfait social pour tout dispositif d'intéressement, de participation, de PEE et de PERCO et contrats de retraite article 83, afin, d'une part, d'inscrire une cohérence entre la dynamique d'objectifs et moyens, et, d'autre part, de valoriser l'épargne salariale, qui, par essence, porte le principe d'une gestion collective de la valeur.**

## **Mettre en place un grand plan d'accompagnement des TPE PME sur l'intéressement (Proposition 2)**

Les efforts déployés par le MEDEF (diffusion de guides, tour de France de l'épargne salariale, kit de communication diffusés à travers le réseau, et participation à l'initiative de place « la semaine de l'épargne salariale » lancée l'an dernier), mais aussi par de nombreux acteurs, pour promouvoir les outils de l'épargne salariale au sein des PME de moins de 50 salariés n'ont pas produit le résultat recherché, si on en juge par le pourcentage de salariés couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale dans ces entreprises (16,5%). Il faut donc changer d'approche et de méthode, en commençant par se focaliser sur l'intéressement -qui présente des avantages évidents tant pour l'entreprise que pour ses salariés. La démarche consisterait, dans un premier temps, à cibler les entreprises qui seraient le plus en mesure de mettre en place un accord d'intéressement, puis, dans un second temps, à leur fournir un véritable accompagnement.

- **Le MEDEF propose : de signer un accord au niveau national avec tous les acteurs en mesure d'accompagner les PME dans cette démarche : Medef (et autres organisations représentant les entreprises qui souhaiteraient également s'y engager), le ministère des finances, le ministère du travail, la FBF, la Banque de France, BPI France, les experts comptables, l'ANDRH, la médiation du crédit, les régions... pour :**
  - o **Constituer des réseaux locaux d'experts, qui inciteraient les entreprises dont les résultats le permettent à mettre en place un accord d'intéressement, et pourraient bénévolement les accompagner dans cette démarche,**
  - o **Travailler à la création de fonds locaux qui permettraient de cofinancer les experts nécessaires à la mise en place effective des accords.**



## Accroître l'actionnariat salarié dans les entreprises non cotées

**« Inciter les dirigeants et les actionnaires à associer les salariés au capital de leur entreprise » (Proposition 4) et « Organiser une représentation collective de l'actionnariat salarié en direct » (Proposition 7) :**

La France figure certes parmi les pays européens les plus avancés en matière d'actionnariat salarié, mais le déséquilibre est flagrant entre entreprises cotées (3,3 millions de salariés actionnaires) et non cotées (250 000 salariés actionnaires)<sup>5</sup>. S'il ne s'agit bien évidemment pas de le mettre en place dans toutes les entreprises, force est de constater que la faible couverture de l'actionnariat salarié dans les PME et ETI prive ces entreprises de bénéfices réels, celui-ci agissant, d'une part, sur la cohésion sociale et la fidélisation des salariés, et, d'autre part, sur la performance de l'entreprise.

- **Le MEDEF propose :**

- 1. D'exonérer de fiscalité sur les plus-values toute personne physique qui cède aux salariés d'une entreprise une participation significative du capital de ladite entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale existants. L'exonération ne porterait que sur la quote-part des titres cédés aux salariés, ou, dans l'hypothèse d'un regroupement des salariés, seuls ou avec des investisseurs, dans une holding de reprise, au prorata de leur pourcentage de détention du capital de la holding susdite,**
- 2. D'autoriser, pour toute ETI ou PME sous opération dite de leveraged buy-out (LBO), le placement d'actions ordinaires d'un employeur sur un PEA (management package), à la condition stricte de proposer ces mêmes actions aux salariés adhérents à un PEE. L'offre aux salariés pourrait porter sur 10% du capital et être réitérée chaque année tant que ce seuil n'a pas été atteint,**
- 3. D'organiser une représentation collective des actionnaires salariés pour l'exercice de leurs droits. Le représentant des porteurs de parts serait directement élu par les salariés actionnaires pour une durée limitée. Chaque salarié actionnaire pourrait disposer d'un nombre de votes équivalent au nombre d'actions dont il détient la propriété.**

## Permettre à tous les salariés de se constituer une épargne de moyen-long terme

**« Faciliter la constitution d'une épargne longue et s'investissant dans les entreprises » (Proposition 9)**

La suppression de l'obligation de maintien dans l'entreprise des sommes versées au titre de la participation, puis la multiplication des autorisations de déblocage exceptionnel ou anticipé de l'intéressement ou de la participation, ont conduit un salarié sur deux à ne plus se constituer une épargne.

<sup>5</sup> Source : Sondage OpinionWay pour BDO France et Eres (2016)



Si la loi Macron a autorisé le fléchage automatique de tout ou partie de la participation et de l'intéressement, en cas d'absence de décision du salarié, vers les PEE et PERCO, il convient de laisser la possibilité, au niveau local, de le compléter.

- **Le MEDEF propose :**

1. **D'ouvrir aux entreprises la possibilité de négocier le blocage partiel ou total des sommes issues de la participation et de l'intéressement pendant 5 ans,**
2. **De limiter, dans les mêmes conditions (par la négociation), les cas de déblocage des titres dans les entreprises de moins de 50 personnes équipées d'un actionnariat salarial.**

#### **Faciliter la reprise d'entreprise par les salariés**

**« Octroyer un abattement fiscal au dirigeant cédant ses titres à ses salariés » (Proposition 10) et « Créer une PEE de transmission d'entreprise aux salariés » (Proposition 11)**

S'il est absolument nécessaire de supprimer l'obligation introduite par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire d'information préalable des salariés avant toute cession d'un fonds de commerce, du fait de son caractère totalement inapplicable et contreproductif, faciliter la reprise d'une entreprise par ses salariés est en revanche un objectif qu'il convient de soutenir. Cette possibilité, qui permet d'introduire un nouveau rapport à l'entreprise, n'a toutefois de vertu que si elle s'exerce sur décision libre du dirigeant et pour autant qu'elle soit pertinente pour l'avenir de l'entreprise. Deux axes doivent être poursuivis en ce sens : un premier viserait à encourager les dirigeants à céder leur entreprise à leurs salariés et un second à faciliter pour ces derniers le financement de la reprise.

- **Le MEDEF propose** (cf fiche I proposition I.10):

1. **Faire bénéficier de l'abattement fiscal de 500 000 euros un dirigeant cédant à ses salariés un minimum de 80% des titres possédés par le cédant ou le groupe de cédants, sous réserve de cinq années de détention de titres.**
2. **Créer un PEE de transmission d'entreprise aux salariés, qui centraliserait l'ensemble des dispositifs existants en la matière et pourrait accueillir aussi bien des actions en direct qu'un FCPE de reprise réformé pour en éliminer les contraintes, afin de faciliter la reprise par les salariés.**

#### **Améliorer le financement des PME et des ETI en facilitant l'investissement de l'épargne salariale en titres d'entreprises non cotées**

**« Prendre les mesures permettant un investissement effectif suffisant des FCPE du PERCO+ dans des titres non cotés » (Proposition 13)**

Les gérants de FCPE restent investis dans des titres non cotés à hauteur de 5 ou 6% seulement, préférant, par cet effet, conserver une marge de manœuvre plutôt que courir le risque de dépasser le seuil actuel de 10% qui leur est autorisé.

Par ailleurs, le développement du PERCO+ introduit par la loi Macron a été freiné par les dispositions réglementaires limitant les titres non cotés éligibles aux sociétés de moins de 5 000 salariés.

- **Le MEDEF propose :**

- 1. De relever de 10 à 30% le plafond de titres non cotés dans les FCPE du PERCO+,**
- 2. De supprimer le caractère obligatoire du seuil maximal de 5 000 personnes (un des trois seuils d'éligibilité des titres non cotés à ces FCPE).**



## LES PROPOSITIONS DETAILLEES

### I. UNE EPARGNE SALARIALE POUR TOUS

Relancer la dynamique de l'épargne salariale passe en pratique par une plus grande diffusion des différents dispositifs au sein des entreprises de moins de 50 salariés. Cela nécessite à la fois le lancement d'une initiative forte réunissant l'ensemble des acteurs intervenant auprès de cette catégorie d'entreprises, mais aussi le retour à un niveau de forfait social qui ne soit pas totalement dissuasif.

#### **Proposition II.1 - Supprimer le forfait social pour relancer la dynamique de l'épargne salariale**

Le taux de la contribution spécifique appelée « forfait social » s'établit aujourd'hui à 20%, soit une augmentation de 18 points depuis sa création en 2009. Ce taux élevé souligne la contradiction d'une position publique qui se veut volontariste quant au développement de l'épargne salariale mais qui, en pratique, veut ignorer les effets désincitatifs d'une telle augmentation de ce prélèvement, comme d'ailleurs ceux que pourrait avoir la récente inclusion des sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement dans l'assiette des œuvres sociales et culturelles pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Beaucoup d'entreprises ne pouvant absorber cette augmentation du forfait social l'ont compensée en réduisant d'autant, selon les cas, les montants versés au titre de la participation (abandon de la formule dérogatoire), de l'intéressement ou du montant global participation + intéressement. Les entreprises de moins de 50 salariés sont devenues beaucoup plus difficiles à convaincre de mettre en place un accord d'intéressement ou de participation, même si la loi Macron du 6 août 2015 a prévu un forfait social à 8% pour les 6 premières années (deux fois 3 ans) en cas de premier accord d'intéressement ou de participation. Cela ne fait que conforter leur préférence pour le versement de primes individuelles, alors que leur entreprise aurait tout à gagner, en termes de performances, d'efforts partagés convergents vers des objectifs communs et récompensés de façon collective.

La hausse du forfait social, passant d'un taux initial de 2 à 20%, a donc eu un effet dissuasif important. Le forfait social pénalise, non sans paradoxe, les entreprises engagées dans une logique de partage des performances, et fragilise un cercle vertueux profitant aux salariés, aux entreprises et aux finances de l'Etat. Il est pourtant aisé de constater une véritable attente de la part des entreprises, prenant pour preuve une augmentation de 43% des accords d'entreprise sur le thème de l'épargne salariale à la suite de la loi Macron<sup>6</sup>. Un plan ambitieux doit désormais prendre le relais de cette première impulsion positive, quoiqu'encore fragile.

**Proposition :** Supprimer le forfait social pour tout dispositif d'intéressement, de participation, de PEE et de PERCO et contrats de retraite article 83, afin, d'une part, d'inscrire une cohérence entre la dynamique d'objectifs et moyens, et, d'autre part, de valoriser l'épargne salariale, qui, par essence, porte le principe d'une gestion collective de la valeur.

<sup>6</sup> Source : Ministère du travail (Bilans et rapports 2017 sur la négociation collective en 2016)



## **Proposition II.2 - Mettre en place un grand plan d'accompagnement des TPE PME sur l'intéressement**

Les efforts déployés par le Medef (diffusion de guides, tour de France de l'épargne salariale, kit de communication diffusés à travers le réseau, et participation à l'initiative de place « la semaine de l'épargne salariale » lancée l'an dernier), mais aussi par de nombreux acteurs pour promouvoir les outils de l'épargne salariale au sein des PME de moins de 50 salariés, n'ont pas produit le résultat recherché, si on en juge par le pourcentage de salariés couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale dans ces entreprises (16,5%). Il faut donc changer d'approche et de méthode, en commençant par se focaliser sur l'intéressement -qui présente des avantages évidents tant pour l'entreprise que pour ses salariés. La démarche consisterait, dans un premier temps, à cibler les entreprises qui seraient le plus en mesure de mettre en place un accord d'intéressement, puis, dans un second temps, à leur fournir un véritable accompagnement.

**Proposition : Signer un accord au niveau national avec tous les acteurs en mesure d'accompagner les PME dans cette démarche : Medef (et autres organisations représentant les entreprises qui souhaiteraient également s'y engager), le ministère des finances, le ministère du travail, la FBF, la Banque de France, BPI France, les experts comptables, l'ANDRH, la médiation du crédit, les régions... pour :**

- **Constituer des réseaux locaux d'experts, qui inciteraient les entreprises dont les résultats le permettent à mettre en place un accord d'intéressement, et pourraient bénévolement les accompagner dans cette démarche,**
- **Travailler à la création de fonds locaux qui permettraient de cofinancer les experts nécessaires à la mise en place effective des accords.**

## **Proposition II.3 - Mettre à l'étude l'introduction d'une formule de calcul du montant de la réserve spéciale de participation par secteur d'activité**

La formule légale de participation répond, dans son ensemble, à de premières intentions pour certaines dépassées, qui ne correspondent plus vraiment à la structure actuelle du tissu des entreprises. Les logiques de production industrielle qui sous-tendaient son architecture ont cessé de prévaloir à mesure que secteurs d'activité et modèles d'entreprise se sont diversifiés. A l'heure de mutations profondes, la méthode de calcul de la réserve spéciale de participation peut paraître, dans certains cas, relever d'un usage anachronique. Si elle s'explique lorsque l'on en détaille chacune des composantes, la formule semble en général très obscure aux dirigeants de TPE PME ou aux salariés. On a souvent tenté de la faire évoluer, sans beaucoup de succès jusque-là du fait des conséquences que cela pourrait avoir sur un certain nombre d'entreprises/secteurs. La difficulté étant de trouver une formule adaptée à l'ensemble des entreprises, une voie à explorer serait celle d'une différenciation par secteur ou grande branche d'activité.

**Proposition : Mettre à l'étude, en concertation avec les branches professionnelles et les partenaires sociaux, une formule de participation simplifiée par secteur ou grande branche d'activité. Le choix de la formule unique ou d'une formule par secteur d'activité serait laissé à la libre appréciation de l'entreprise.**



## II. UNE EPARGNE SALARIALE POUR ASSOCIER LES SALARIES A LA PERFORMANCE DE L'ENTREPRISE A TRAVERS L'ACTIONNARIAT SALARIE

### Proposition II.4 - Inciter les dirigeants et les actionnaires à associer les salariés au capital de leur entreprise

La France figure certes parmi les pays européens les plus avancés en matière d'actionnariat salarié, mais le déséquilibre est flagrant entre entreprises cotées (3,3 millions de salariés actionnaires) et non cotées (250 000 salariés actionnaires). S'il ne s'agit bien évidemment pas de le mettre en place dans toutes les entreprises, force est de constater que la faible couverture de l'actionnariat salarié dans les PME et ETI prive ces entreprises de bénéfices réels, celui-ci agissant, d'une part, sur la cohésion sociale et la fidélisation des salariés, et, d'autre part, sur la performance de l'entreprise : des études mettent en évidence un taux de croissance des entreprises ayant un actionnariat salarié supérieur de 2,4% aux entreprises ne pratiquant pas l'actionnariat salarié. Un plan d'actionnariat salarié peut également préserver des opérations de rachat motivées par des intérêts divergents, voire concurrents, et offre par ailleurs le gage d'une stabilité actionnariale plus élevée.

Il est par ailleurs régulier que les montages LBO à partir de PEA soient l'objet de redressements fiscaux. Ce constat invite à privilégier la voie d'un compromis, qui, sous condition d'une ouverture du capital aux salariés, annulerait une lourde pratique, tant pour l'administration que les entreprises.

Il paraît donc aujourd'hui urgent de s'affranchir d'un climat défavorable, et de lui substituer une logique d'intérêt partagé entre salariés et entreprises.

#### Propositions :

- **Exonérer de fiscalité sur les plus-values toute personne physique qui cède aux salariés d'une entreprise une participation significative du capital de ladite entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale existants. L'exonération ne porterait que sur la quote-part des titres cédés aux salariés, ou, dans l'hypothèse d'un regroupement des salariés seuls ou avec des investisseurs dans une holding de reprise, au prorata de leur pourcentage de détention du capital de la holding susdite.**
- **Autoriser, pour toute ETI ou PME sous opération dite de leveraged buy-out (LBO), le placement d'actions ordinaires d'un employeur sur un PEA (management package), à la condition stricte de proposer ces mêmes actions aux salariés adhérents à un PEE. L'offre aux salariés pourrait porter sur 10% du capital et être réitérée chaque année tant que ce seuil n'a pas été atteint.**



### **Proposition II.5 - Fiabiliser les méthodes de valorisation des entreprises non cotées**

Au contraire des sociétés cotées, pour lesquelles les règles applicables en matière d'évaluation des entreprises sont relativement simples et claires, les entreprises non cotées éprouvent de grandes difficultés dans l'exercice d'évaluation de leurs titres.

Un premier écueil tient dans l'existence de nombreuses et diverses méthodes d'évaluation dont les résultats peuvent différer selon la méthode employée. Par conséquent, il subsiste toujours un risque latent de contestation par l'administration de l'évaluation réalisée par le contribuable, au risque d'engendrer des conséquences dramatiques sur la vie même des entreprises, en paralysant la transmission.

Le coût de l'évaluation, de l'ordre de 5 000 euros pour une PME, n'est pas sans représenter un obstacle supplémentaire, et plus particulièrement pour ces entreprises, déjà contraintes par des ressources limitées et un besoin de liquidités critique.

#### **Propositions :**

- **Imposer à l'administration le résultat de toute évaluation réalisée en application des modalités fixées par un expert inscrit sur les listes établies par les cours et tribunaux, de manière à supprimer le risque de contentieux fiscal,**
- **Accepter, pour tout évènement touchant au déblocage anticipé de ses titres par un salarié, sauf évènement significatif intervenu depuis, l'application d'une formule identique à celle ayant été utilisée pour l'évaluation initiale des titres.**

### **Proposition II.6 - Amender le mode de calcul du plafond des AGA en pourcentage du capital social**

Depuis l'instauration du dispositif des attributions gratuites d'actions (2004), des sociétés dépassant les seuils définissant la PME au sens communautaire, et ayant de manière récurrente effectué de telles attributions se trouvent bloquées par le plafond de 10 % et ne peuvent plus développer leur politique d'attribution gratuite d'actions, pénalisant à la fois salariés et entreprises. Afin de permettre au plafond de se régénérer et d'inciter les entreprises à recourir à l'actionnariat salarié, il est nécessaire de préciser que les actions qui n'ont finalement pas été acquises par leurs bénéficiaires ainsi que les actions dont la période de conservation est échue ou qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne sont plus comptabilisées dans ce plafond de 10 %.

**Proposition : Préciser dans l'article L225-197-1 du Code de commerce que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire, déduction faite des actions qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution définitive au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa et de celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa.**



### **Proposition II.7 - Organiser une représentation collective de l'actionnariat salarié en direct**

Chaque salarié participant d'un schéma d'actionnariat salarié collectif en direct peut exercer individuellement ses droits (participation aux assemblées générales, etc.). La complexité qu'induit une telle gestion représente un frein réel pour les entreprises n'ayant ni la volonté et/ou ni la capacité de recourir à un FCPE.

**Proposition** : Organiser une représentation collective des actionnaires salariés pour l'exercice de leurs droits. Le représentant des porteurs de parts serait directement élu par les salariés actionnaires pour une durée limitée. Chaque salarié actionnaire pourrait disposer d'un nombre de vote équivalent au nombre d'actions dont il détient la propriété. Ce mécanisme offrirait une alternative au recours à un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) lorsque l'entreprise est réticente à générer un actionnariat salarié direct de masse, ou que le volume des titres éligibles n'atteint pas une taille suffisante pour absorber le coût de création et de gestion d'un fonds, ou que l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de recourir à un fonds.

### **Proposition II.8 - Exonérer les FCPE des contraintes de commercialisation de la directive AIFM (Directive 2011/61/UE)**

Les FCPE ont été qualifiés de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) à l'issue de la transposition de la directive AIFM en droit français, leur refusant, par la présente catégorisation, l'octroi d'un passeport européen. En vertu de ces dispositions, les FCPE sont tenus de se soumettre à de lourdes règles de commercialisation, qui n'ont pour autre effet que de contraindre sensiblement leurs opérations hors du territoire français. Cela est particulièrement vrai pour les FCPE d'actionnariat salarié, au point que certaines entreprises font le choix, pourtant plus coûteux, d'une détention des actions en direct. Il est d'autant plus dommageable de constater l'effet dissuasif d'un tel ensemble de règles que la directive AIFM accorde aux FCPE une dérogation de principe à l'article 2,3, f), qui précise que son champ d'application n'inclut ni les « systèmes de participation des travailleurs » ni les « plans d'épargne des travailleurs ».

**Proposition** : Exonérer les FCPE des règles de commercialisation qui leur sont aujourd'hui imposées en application de la directive AIFM, et sans que ne soit pour autant remis en cause leur qualification en FIA, afin de faciliter la diffusion de l'épargne entreprise et de l'actionnariat salarié en Europe.

### III. UNE EPARGNE SALARIALE POUR ENCOURAGER LA CONSTITUTION D'UNE EPARGNE DE MOYEN-LONG TERME PAR TOUS LES SALARIES

#### **Proposition II.9 - Faciliter la constitution pour tous d'une épargne longue et s'investissant dans les entreprises**

La suppression de l'obligation de maintien dans l'entreprise des sommes versées au titre de la participation, puis la multiplication des autorisations de déblocage exceptionnel ou anticipé de l'intéressement ou de la participation, ont conduit un salarié sur deux à ne plus se constituer une épargne. Si la loi Macron a autorisé le fléchage automatique de tout ou partie de la participation et de l'intéressement, en cas d'absence de décision du salarié, vers les PEE et PERCO, il convient de laisser la possibilité, au niveau de l'entreprise, de le compléter.

L'aménagement des conditions de blocage, par seule voie de négociation, permettrait de renouer avec les premières inspirations de l'épargne salariale, dont les produits étaient spécifiquement adressés à l'épargne individuelle

#### **Propositions :**

- **Ouvrir aux entreprises la possibilité de négocier le blocage partiel ou total des sommes issues de la participation et de l'intéressement pendant 5 ans,**
- **Limiter, dans les mêmes conditions (par la négociation), les cas de déblocage des titres dans les entreprises de moins de 50 personnes ayant mis en place un actionariat salarial.**

### IV. UNE EPARGNE SALARIALE POUR FACILITER LA REPRISE D'ENTREPRISE PAR LES SALARIES

S'il est absolument nécessaire de supprimer l'obligation introduite par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire d'information préalable des salariés avant toute cession d'un fonds de commerce, du fait de son caractère totalement inapplicable et contreproductif, faciliter la reprise d'une entreprise par ses salariés est en revanche un objectif qu'il convient de soutenir. Cette possibilité, qui permet d'introduire un nouveau rapport à l'entreprise, n'a toutefois de vertu que si elle s'exerce sur décision libre du dirigeant et pour autant qu'elle soit pertinente pour l'avenir de l'entreprise. Deux axes doivent être poursuivis en ce sens : un premier viserait à encourager les dirigeants à céder leur entreprise à leurs salariés et un second à faciliter pour ces derniers le financement de la reprise.

#### **Proposition II.10 - Octroyer un abattement fiscal au dirigeant cédant ses titres à ses salariés**

A ce jour, le dirigeant cédant son entreprise ne peut bénéficier d'un allègement de l'impôt sur les plus-values qu'en cas de départ à la retraite. Or, la transmission d'entreprise n'est pas exclusive de ce seul motif, et résulte de bien d'autres initiatives, telles que la reprise d'entreprise par les salariés. Ce dernier cas, qui permet au dirigeant de préparer la transmission et d'en améliorer significativement les chances de réussite, mériterait d'être encouragé par un régime fiscal plus incitatif.



**Proposition** : Faire bénéficier de l'abattement fiscal de 500 000 euros un dirigeant cédant à ses salariés un minimum de 80% des titres possédés par le cédant ou le groupe de cédants, sous réserve de cinq années de détention de titres.

#### **Proposition II.11 - Créer un PEE de transmission d'entreprise aux salariés**

S'il existe aujourd'hui un FCPE de reprise d'une entreprise par ses salariés, son cadre est beaucoup trop contraignant, ce qui se traduit par une sous-utilisation du dispositif.

**Proposition** : Créer un PEE de transmission d'entreprise aux salariés, qui centraliserait l'ensemble des dispositifs existants en la matière et pourrait accueillir aussi bien des actions en direct qu'un FCPE de reprise réformé pour en éliminer les contraintes, afin de faciliter la reprise par les salariés (cf fiche I proposition I.10 pour proposition détaillée).

### **V. UNE EPARGNE SALARIALE POUR ELARGIR L'ACCES AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES NON COTEES**

#### **Proposition II.12 - Faciliter l'accès des PME aux FCPE dits « simplifiés »**

Les dispositions du Code de commerce contraignent fortement les opérations qui visent le rachat de ses propres actions par une entreprise dans le cadre d'un engagement de rachat s'effectuant au travers d'un dispositif de liquidité dit « simplifié ». Elles retirent à l'entreprise la faculté de définir librement les finalités et modalités du rachat de ses actions.

Notamment, l'article L.225-209-2 du Code de commerce prévoit que l'assemblée générale statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant et sur le rapport spécial des CAC faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition. Or, il n'est pas déraisonnable d'estimer que le rapport des CAC suffit à l'opération.

De surcroît, la portée du dernier alinéa du même article sur le respect de l'égalité des actionnaires qui, pour les tenants de l'interprétation extensive, requiert de faire une offre de rachat à tous les actionnaires, est incompatible avec l'objectif de souplesse originel, ainsi qu'avec le caractère sélectif de certaines opérations, telles que le reclassement. La mission légale du commissaire aux comptes comporte, quoi qu'il en soit, une appréciation du principe d'égalité des actionnaires en général. Une juste évaluation du prix et l'information adéquate des actionnaires sur les conditions de fixation sont plus appropriées.



**Propositions** : Introduire un mécanisme spécifique à toute opération de rachat de ses propres actions par une entreprise effectué dans le cadre d'un engagement de rachat s'inscrivant dans un dispositif de liquidité dit « simplifié ». Ces nouvelles dispositions, qui seraient contenues dans un article intégré à la suite de l'article L.225-209-2 du Code de commerce, faciliteraient la liquidité des FCPE d'actionnariat salarié dans le non coté, et devraient pour cela :

- Permettre aux actionnaires d'adopter une autorisation de rachat sans avoir à statuer au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, pour ne conserver que le rapport spécial du commissaire aux comptes, qui paraît suffisant,
- Clarifier les dispositions portant sur le respect de l'égalité des actionnaires afin que les actions de l'entreprise puissent être rachetées sans proposition préalable de rachat à tous les actionnaires.

**Proposition II.13 - Prendre les mesures permettant un investissement effectif suffisant des FCPE du PERCO+ dans des titres non cotés**

Les gérants de FCPE restent investis dans des titres non cotés à hauteur de 5 ou 6% seulement, préférant, par cet effet, conserver une marge de manœuvre plutôt que courir le risque de dépasser le seuil actuel de 10% qui leur est autorisé.

Par ailleurs, le développement du PERCO+ introduit par la loi Macron a été freiné par les dispositions réglementaires limitant les titres non cotés éligibles aux sociétés de moins de 5000 salariés.

Des conditions d'éligibilité assouplies, tant pour les entreprises que les investisseurs, doivent constituer une priorité. Seule une révision du périmètre actuel pourra permettre d'augmenter le financement du non coté, véritable enjeu de croissance et de développement.

**Propositions** :

- Relever de 10 à 30% le plafond de titres non cotés dans les FCPE du PERCO+,
- Supprimer le caractère obligatoire du seuil maximal de 5 000 personnes (un des trois seuils d'éligibilité des titres non cotés à ces FCPE).



### **III. FINANCEMENT**

#### **Le MEDEF observe que le financement des entreprises se porte globalement bien en France :**

Le financement externe des entreprises, par le crédit ou le marché, évolue de +6,2% sur un an, pour atteindre un encours total de 1 544 milliards d'euros à fin juin 2017 : 611 milliards d'euros d'encours par le marché (+9,8% sur un an) et 933 milliards d'euros d'encours par le crédit. Au total cela représente +4 % de croissance sur un an en France, soit trois fois celle de la zone euro (1,3%) et bien plus que la croissance économique française (+1,6% prévue en 2017 par l'INSEE). Cette évolution est portée notamment par la politique monétaire expansive de la Banque Centrale Européenne (BCE) ;

Du côté du capital risque (non-cotées), les sociétés tricolores de capital-investissement ont levé 14,7 Mds d'euros de capitaux (8,1Mds pour le 1er semestre 2017) et investi 12,4 milliards d'euros (10,7 milliards d'euros en 2015, 6,4Mds pour le 1er semestre 2017) – majoritairement dans des PME. L'Association française des investisseurs pour la croissance (Afic) table sur un doublement de ce montant d'ici cinq ou six ans pour atteindre 20 milliards d'euros, le même niveau qu'au Royaume-Uni.

#### **Le financement des entreprises et plus largement de l'économie dans l'Hexagone souffre néanmoins de certaines lacunes :**

**L'aversion culturelle des Français au risque, renforcée par le niveau de la fiscalité sur les actions qui tendait à les décourager d'investir dans les entreprises.** Une part essentielle de leur épargne est placée dans des produits réglementés, liquides et sans risque ainsi que dans l'assurance-vie, dont les encours pesaient **1 672,2 milliards d'euros** à fin septembre 2017 (en progression de 4 % sur un an et investis pour près de 25% en actions et OPC à revenu variable). Par ailleurs, du fait de son système de retraite par répartition, la France n'a pas de fonds de pension susceptibles d'investir dans le tissu économique national.

**La culture financière insuffisante des dirigeants de TPE-PME** alors que le monde du financement tend à se complexifier tout en leur offrant une panoplie d'instruments beaucoup plus larges, d'où un fort besoin d'accompagnement ;

**Une forte réticence des dirigeants de PME et d'ETI à ouvrir leur capital,** alors que le renforcement des fonds propres ou quasi fonds propres est souvent nécessaire au développement de l'entreprise qui passe de plus en plus par des investissements immatériels, lesquels nécessitent des capitaux de moyen/long terme ;

**Les difficultés d'accès de certains profils d'entreprises aux financements qui leur sont nécessaires :** « tickets » de capital investissement supérieurs à 30M d'euros, entreprises ayant des difficultés bilancielles ou présentant un parcours plus chaotique et souhaitant financer un plan de développement ou se restructurer...

**Des problèmes de financement à court et à moyen termes des besoins en fonds de roulement,** notamment du fait de difficultés de gestion du poste clients, s'agissant des TPE/PME ;

**Le financement des infrastructures** : en dépit d'un effort qui est resté soutenu en France au cours des 30 dernières années (2% du PIB environ), nos infrastructures de réseaux se sont détériorées ou insuffisamment modernisées, qu'il s'agisse de transport, de communication, d'énergie ou d'eau. Or en raison de la situation budgétaire, les investissements publics des collectivités ont décroché depuis 2 ans et les perspectives, pour des raisons évidentes ne sont pas meilleures. Il est donc indispensable d'optimiser l'utilisation des financements publics et de faire en sorte de mobiliser les investissements privés.

### **7 pistes d'action et 28 propositions :**

**Action 1. Encourager les dirigeants d'entreprise à davantage renforcer leurs fonds propres**

**Action 2. Fluidifier et renforcer le financement de l'innovation**

**Action 3. Faciliter la gestion du BFR**

**Action 4. Accompagner l'adaptation des entreprises et de leurs dirigeants aux évolutions de leur environnement de financement et simplifier parallèlement les outils mis à leur disposition**

**Action 5. Assurer la disponibilité d'une analyse financière/analyse crédit de qualité sur les petites et moyennes entreprises ;**

**Action 6. Favoriser la prise de risque et l'orientation de l'épargne longue vers le financement des entreprises et de l'économie en général ;**

**Action 7. Faciliter la mobilisation des capitaux privés aux côtés des financements publics pour moderniser nos infrastructures.**



## Fiche pistes d'action n°1

### Encourager les dirigeants d'entreprise à davantage renforcer leurs fonds propres

Au cours des années qui ont suivi la crise financière de 2007-2008, les TPE-PME ont dû puiser dans leurs réserves, quand elles en avaient. Cela, a eu pour conséquence, depuis 2008, une augmentation significative de leur endettement, ce qui peut être ou devenir un obstacle à leur capacité à trouver des financements externes. Qui plus est, les investissements immatériels (recherche et développement, innovation, marketing, internationalisation...) représentent une part croissante de leurs investissements et doivent souvent être financés par des fonds propres ou des quasi-fonds propres. Or les TPE-PME et même les ETI montrent une grande réticence à l'ouverture de leur capital, alors même que les actionnaires historiques ou familiaux n'ont pas toujours la possibilité d'apporter tous les financements nécessaires à leur développement.

#### Pistes d'action

- Lancer une campagne de sensibilisation sur le sujet, en insistant par ailleurs sur les instruments qui permettent de conserver suffisamment de contrôle sur l'entreprise : financement « panaché » en capitaux propres et en dette, actions de préférence...
- Aménager le cadre des actions de préférence (et le cas échéant changement de nom : actions à droits différenciés)

#### Proposition III.1 - Faciliter le recours aux actions de préférence (ADP)

**Champ d'application** : TPE-PME, ETI, GE, PEA-PME

- **Description détaillée** : (1) Admettre l'inscription des ADP sur un PEA. (2) Sécuriser les droits dits « négatifs » des ADP pour y lier des droits de toute nature plutôt que des avantages de toute nature. (3) Relever le plafond d'émission d'ADP pour les PME/ETI non cotées. (4) Ouvrir la possibilité de prévoir dans les statuts le rachat des ADP à l'initiative des porteurs de parts : le droit français autorise le rachat d'ADP par l'entreprise uniquement, au contraire de certains droits étrangers.
- **Justification** : Les actions de préférence permettent d'attacher des droits particuliers à des titres d'entreprise. Cet outil est ainsi particulièrement intéressant pour sécuriser le dirigeant d'entreprise qui souhaite ouvrir son capital. Une action de préférence permet, en partie, de déroger à ces principes en octroyant à ces titres des droits différents.

Plusieurs difficultés sont aujourd'hui identifiées :

1. Une intervention redondante du Commissaire aux avantages particuliers, qui ne peut ni valoriser les ADP ni caractériser leur incidence sur la situation financière des autres porteurs d'actions,



2. Une asymétrie de droits qui pose la question des responsabilités des investisseurs en actions de préférence, ceux-ci pouvant privilégier, par sécurité, un rôle d'obligataires,
3. Depuis 2014, pour des raisons obscures, l'impossibilité d'admettre des ADP dans un PEA, ce qui n'est pas sans poser problème dans le cadre des opérations comportant des managements package,
4. L'impossibilité d'exécution de droits de vote multiples dans les SA à cause d'une disposition selon laquelle le droit de vote est proportionnel à la quotité, alors même que ces droits peuvent empêcher une dispersion du capital,
5. La limitation des émissions d'ADP à 50% du capital dans les entreprises non cotées.

### **Proposition III. 2 - Simplifier le recours aux droits préférentiels de souscription (DPS)**

**Champ d'application** : TPE-PME, ETI, GE, PEA-PME

- **Description détaillée** : (1) Revoir les durées de négociabilité et de souscription des DPS. (2) Elargir l'exception à l'obligation d'offre publique pour les petites entreprises
- **Justification** : Depuis le 1er octobre 2016, la période de cotation des DPS est différente de la période de souscription des actions nouvelles. Les DPS sont négociables 2 jours de bourse avant l'ouverture de la période de souscription et jusqu'à 2 jours de bourse avant la fin de la période de souscription. Durant les 2 derniers jours de la période de souscription, il n'est ainsi plus possible d'acheter ou de vendre des DPS en bourse, mais il est encore possible d'exercer les DPS détenus sur le compte pour souscrire des actions nouvelles.

Ces durées rendent impossible l'exécution des opérations le même jour, et entraînent une renonciation et un risque de nullité de l'Assemblée générale.

Ces dispositions étant héritées du droit communautaire, la pratique autorise une dispense d'information et de notification si l'opération s'effectue sous le régime Prospectus, qui n'est toutefois pas valable pour le non coté.

Par ailleurs, toute augmentation de titres au profit des actionnaires existants doit s'inscrire dans le cadre d'une offre publique, dès lors que le nombre d'actionnaires est supérieur à 150 (articles 411-1 et 411-2 du Code monétaire et financier), ce qui peut être lourd d'incidences pour les petites entreprises.

**Proposition III.3 - Supprimer la position AMF 2010-05 et la recommandation ACPR 2010-R-01 sur la commercialisation des instruments financiers « complexes »**

**Champ d'application :** TPE-PME-ETI

- **Description détaillée :** Supprimer ou, à tout le moins, assouplir la position AMF 2010-05 et la recommandation ACPR 2010-R-01 sur la commercialisation des instruments financiers « complexes » (commercialisation directe pour l'AMF, commercialisation via des contrats d'assurance-vie en UC pour l'ACPR)
- **Justification :** L'objectif poursuivi est de favoriser l'émergence des produits d'investissement en fonds propres des entreprises - dont les PME - partiellement garantis en capital et commercialisables auprès des particuliers. Or, les deux textes, présentent des contraintes propres à empêcher une commercialisation effective de ces produits auprès d'une clientèle non-professionnelle. Ainsi, la position AMF 2010-05 (a) établit une présomption de mauvaise commercialisation pour tout instrument financier offrant une protection du capital inférieure à 90 % à l'échéance et répondant à l'un des critères de complexité visés par le texte, (b) prévoit un décompte des mécanismes de complexité portant à la fois sur le produit lui-même et sur l'indice sous-jacent et (c) indique qu'au-delà de 3 mécanismes de calcul, le produit proposé risque de devenir incompréhensible pour l'investisseur.

Ces différentes contraintes, dont certaines ont été renforcées récemment (a) ne tiennent pas compte (et vont même au-delà) des réglementations européennes (MIF 2, PRIIPs, IDD) qui refondent le régime de commercialisation des produits financiers et d'assurance et sont déjà applicables (ou vont l'être en 2018) et (b) sont contreproductives car certains mécanismes utilisés sont positifs pour les investisseurs (ex : ceux destinés à réduire la volatilité d'un produit).



## Fiche pistes d'action n°2

### Fluidifier et renforcer le financement de l'innovation

Le dernier rapport de l'Observatoire du Financement des Entreprises dépeint le paysage du financement de l'immatériel avec clarté. Sur la base de cet état des lieux, différentes actions peuvent être proposées.

#### Pistes d'action

- **Déplafonner ou rehausser significativement le plafond du crédit d'impôt innovation, éventuellement sur la partie prototypage seulement** (effet recherché aussi sur la transition numérique) ;
- **Simplifier et fluidifier le CIR** : problème de l'agrément pour le privé, de l'appréciation de l'état de l'art (pb des experts de l'administration), de la compréhension de la sous-traitance, difficulté pour les partenariats européens. Envisager un financement trimestriel pour les entreprises ayant déjà été contrôlées...
- **Encourager l'investissement des investisseurs institutionnels dans le capital-risque** ;
- **Permettre une valorisation comptable différente de l'immatériel** pour ne pas l'inscrire comme une non-valeur pour les banques.
- **Repenser le financement de la recherche publique pour sortir du financement par les brevets** qui crée un surcoût pour les entreprises et freine le passage entre la recherche et la mise sur le marché ;
- **Faciliter l'accès à la première commande par des outils de type « contrat Passerelle »** autrefois lancé par l'ANVAR.

**Proposition III.4 - Renforcer le Crédit Impôt Innovation pour en augmenter l'effet de levier, ou le supprimer s'il n'est pas efficace**

**Champ d'application** : TPE-PME-ETI-GE-Start-up

- **Description détaillée** : Augmenter le plafond du CII et permettre d'y intégrer les dépenses en TIC :
  1. **Le déplafonner au-delà de 400 K€ (viser un plafonnement d'un million d'euros ? ...)** ;
  2. **Créer une extension spécifique du périmètre du C2i dédiée à l'investissement des PMI et ETI dans la robotisation de l'appareil productif et les investissements dans la transformation numérique des PME et ainsi permette concrètement la montée en gamme des entreprises dans les territoires.**
- **Justification** : Le Crédit d'Impôt Innovation (C2i) est actuellement plafonné à 400K€ par entreprise et par an, plafond principalement lié à la sous-traitance et notamment limité aux activités de prototypage, freine le développement de l'Innovation dont le champ va bien au-delà de cette phase initiale. Conséquence directe de cette limitation du C2i : le nombre de dossiers traités par le C2i depuis sa création en 2010 reste minoritaire (budget de 70 millions d'euros/an). S'il ne peut être amélioré et que l'évaluation en démontre l'inefficacité du fait de son manque d'ambition, le dispositif devrait être supprimé.



### Proposition III.5 - Faciliter le recours au CIR

**Champ d'application :** TPE-PME, ETI, GE, start-up, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de l'économie

- **Description détaillée :** (1) Encourager le recours à des experts issus du réseau Carnot, (2) prévoir une éligibilité sur le type de travaux plutôt que seulement sur la personne afin de faciliter l'attribution du CIR dans le cas d'une sous-traitance de personne et (3) prévoir un versement anticipé du crédit via l'utilisation d'un synoptique ou, à défaut, assurer le versement dit « immédiat » avant la fin de l'année de déclaration.

Par ailleurs, (4) assurer plus de clarté des instructions fiscales et notamment de la définition des dépenses éligibles, (5) développer des rescrits et renforcement de leur opposabilité à l'administration fiscale, (6) soutenir les initiatives de la médiation inter-entreprises, comme la mise en place des collèges régionaux (avec la présence des représentants des entreprises) pour traiter à l'amiable les difficultés rencontrées lors des contrôles et développer les outils pédagogiques en concertation avec les entreprises avant toute utilisation et diffusion.

- **Justification :** Il s'agit de répondre aux problématiques des TPE-PME notamment qui (1) pâtissent de l'incompréhension qui peut exister entre le monde de la recherche en entreprise et les experts issus de la recherche publique qui n'ont pas les mêmes approches et grilles d'analyse d'une part et (2) qui ont recours à des freelance pour réaliser leurs projets/programmes de recherche d'autre part. Cette organisation en sous-traitance de la recherche est souvent nécessaire dans des petites structures mais le freelance ne peut pas faire de la recherche pour lui-même alors qu'il intervient comme sous-traitant dans la recherche d'entreprises. De fait, il ne peut pas avoir l'agrément.

Le CIR remplit les objectifs fixés dès son origine en 1983 par le législateur : inciter les entreprises augmenter leurs dépenses en R&D, développer l'emploi scientifique. Le CIR a permis d'inverser depuis 2008 la tendance à la baisse des investissements de R&D dans un contexte de crise et de désindustrialisation. Pendant cette période l'effort d'investissement a été soutenu tant en termes d'augmentation des dépenses de R&D, que de création d'emplois et d'embauche de chercheurs ou encore de coopérations avec la recherche publique.

Les évolutions suivantes observées entre 2007 et 2014 sont quelques exemples de l'effet d'entraînement du CIR dans les entreprises :

- + 28 % des dépenses de recherche ;
- +26 % des effectifs de chercheurs en entreprise (+33 995 d'emplois de chercheurs supplémentaires) soit la plus forte progression d'Europe ;
- 2,4 fois plus d'entreprises qui collaborent avec la recherche publique ;
- 3,5 fois plus d'entreprises qui embauchent des jeunes docteurs.

Les entreprises ont donc besoin d'être davantage sécurisées dans l'usage du CIR.

**Proposition III.6 - Inciter fortement les investisseurs institutionnels à investir dans le capital-risque.**

**Champ d'application :** TPE-PME, start-up, sociétés de gestion, sociétés d'assurance...

- **Description détaillée :** Renforcer l'écosystème en utilisant les trésoreries dormantes ou mal allouées : Par exemple, il pourrait être envisagé de mobiliser une partie des passifs à très long terme notamment des divers fonds de capitalisation (PRR, PREFON, ERAFP, fonds de démantèlement des centrales nucléaires...).
- **Justification :** Le capital-risque américain est sur un rythme annuel de l'ordre de 60 à 80 milliards de dollars alors que le capital-risque français est à peine de l'ordre de 1,4 milliards d'euros, consacrant ainsi 10 fois moins de moyens pour l'économie française !

Le capital-risque constitue une classe d'actifs très bénéfique pour la croissance mais trop négligée en France. Peu de licornes se développent ainsi en France (2) et même en Europe (12) Les licornes sont très majoritairement présentes au Etats unis et en Chine.

Désormais, la France doit avoir pour ambition légitime de devenir le centre européen du capital-risque. Pour jouer dans la même cour, la France devrait investir annuellement environ 12 à 16 milliards d'euros.

Une partie de l'épargne française doit être réorientée vers le capital-risque. Le soutien public ne peut ni ne doit répondre à tous les besoins de financement du passage au marché de nouveaux produits ou services. Il ne le peut, compte tenu de l'ampleur des coûts de développement, souvent dix à cent fois supérieurs au coût de la recherche. Et ce n'est pas souhaitable, dès lors que le succès des projets d'innovation repose sur un engagement du chef d'entreprise et de ses collaborateurs dans son pilotage. La culture entrepreneuriale est en effet essentielle au succès de l'innovation, peu compatible avec un pilotage bureaucratique, sinon étatique.

L'important est de pouvoir financer les «troisièmes tours» (phases de maturité et d'internationalisation après celles de l'amorçage et du développement), ceux qui permettent aux entreprises de participer pleinement à la compétition internationale.

**Proposition III.7 - Renforcer l'attractivité des FCPI**

**Champ d'application :** TPE-PME, ETI, GE, start-up, banques, sociétés de gestion

- **Description détaillée :** (1) Aménager la fiscalité des FCPI FIP en augmentant le taux de réduction actuel de 18% trop faible à 30%, (2) le sortir du plafonnement général des niches et (2) en allégeant les contraintes européennes ou à tout le moins en allégeant l'empilement des contraintes européennes et françaises.



- **Justification** : Il s'agit de collecter davantage pour le financement des PME et notamment de compenser la suppression de l'ISF PME (un des vecteurs majeurs du financement des PME en capital - 1M€ par an).

La réduction d'impôt pour investissement dans les PME est en effet limitée à 10.000 euros aux côtés d'autres dépenses. Cette mesure incite les ménages à privilégier l'utilisation de ce plafond pour des dépenses ou des placements sans risque, avec un effet d'éviction évident pour les investissements dans les PME, beaucoup plus risqués.

Par ailleurs, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) européen limite la possibilité pour les États membres d'inciter fiscalement l'investissement dans les PME européennes. Il est beaucoup trop contraignant dans la définition des PME éligibles.

En outre, les contraintes françaises s'additionnent aux contraintes européennes pour définir les PME éligibles. Il faut donc revenir sur cette "double peine" en supprimant les contraintes françaises qui se cumulent aux contraintes européennes : le quota de 40 % en augmentation de capital, le nombre de régions et la continuité géographique pour les FIP, le quota de 50 % dans une seule région des FIP.

Le RGEC est un frein à l'investissement dans les PME et à leur développement alors qu'il devrait les favoriser. L'empilement des contraintes européennes et françaises est très difficilement gérable et nous rend moins compétitif que d'autres pays plus souples.

**Proposition III.8 - Mettre en place une réglementation prudentielle des banques moins pénalisante pour les logiciels**

**Champ d'application** : TPE-PME, ETI, GE, start-up, banques

- **Description détaillée** : Accélérer les décisions européennes en faveur d'un règlement prudentiel du logiciel au sein de l'UE comparable à celui qui existe par exemple aux Etats-Unis et moins pénalisant en termes de ratios de liquidité et de fonds propres.
- **Justification** : Cette idée doit permettre de favoriser l'innovation et la compétitivité des entreprises françaises et européennes.

**Proposition III.9 - Faciliter l'accès aux brevets comme actifs pour les entreprises**

**Champ d'application** : TPE-PME, ETI, GE, start-up, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, organismes publics de recherche

- **Description détaillée** : Faciliter la vente des brevets et des opérations comme celles de la vente d'une partie du portefeuille de brevets du CNRS il y a quelques années.
- **Justification** : Le monde de la recherche publique est souvent convaincu que le brevet doit être rémunéré par des royalties et des incitations administratives peuvent exister en ce sens. Mais ce modèle économique n'est pas toujours adapté et peut au contraire représenter un

frein à l'utilisation des brevets par les entreprises. De fait l'absence de propriété du brevet peut nuire au développement des entreprises.

**Proposition III.10 - Faciliter l'accès à la première commande par des outils de type « contrat Passerelle » autrefois lancé par l'ANVAR**

**Champ d'application :** TPE-PME, ETI, GE, start-up, banques

- **Description détaillée :** Reprendre le modèle du contrat Passerelle afin d'expertiser l'opportunité de le relancer.
- **Justification :** Il s'agit de faciliter l'accès à la première commande par le recours à un contrat simple et financièrement facilitateur pour les start-up et PME notamment.



## Fiche pistes d'action n°3

### Faciliter la gestion du BFR

Ce sujet, enjeu particulièrement vital pour les TPE-PME, prend davantage d'importance encore pour les entreprises en difficulté d'une part et pour les entreprises profitant de la reprise économique d'autre part. Pour le MEDEF il faut agir à plusieurs niveaux.

#### Pistes d'action

- Faciliter le financement du poste clients :

**Généraliser la facturation électronique ;  
Faciliter le financement du poste clients ;  
Mettre en place la subrogation des créances publiques hors délais.**

- Faciliter le financement adossé aux stocks.

#### **Proposition III.11 - Pousser la dématérialisation des factures et étudier les voies d'harmonisation/normalisation des factures**

**Champ d'application :** TPE-PME, ETI, GE, métiers de la comptabilité, éditeurs de logiciels

- **Description détaillée :**

- **Faire la promotion de Factur-X, adapté aux besoins et possibles des PME en émission et réception de facture électronique (et très utile à Chorus Pro dans son déploiement à venir) ;**
- **Diffuser la Norme Européenne : il faut la gratuité et la plus grande ouverture de la documentation et de toutes les documentations de guide d'implémentation ;**
- **Doter les entreprises d'adresse électronique de contact / identité numérique / Domiciliation électronique => pour déployer l'usage des échanges électroniques, il faut que les entreprises soient dotées d'adresses électroniques référentes. Il s'agit du dernier étage de construction de l'infrastructure (réseau haut débit pour tous est le niveau technique, adresse électronique normalisée et accessible sur annuaire d'entreprise est la couche fonctionnelle) ;**
- **Redéfinir l'obligation de recevoir (ex 222) : à remettre sur la table, une obligation d'accepter des Factur-X transmises sur adresse électronique de contact paraît une bonne idée (et maîtrisée puisque Factur-X est d'abord une facture pdf, l'utilisation des données est facultative) ;**
- **A étudier : la centralisation des échanges sur une plateforme unique (comme Chorus), qui permettrait l'interopérabilité et l'adressage correct des factures électroniques (pourrait être une alternative au sujet précédent). Avec garantie de confidentialité, évidemment (y compris vis à vis de la DGFIP) ;**



- **Toiletter la réglementation / simplification (mentions obligatoires unifiées entre droit fiscal comptable et commercial), mise à jour suite à EIDAS, pas d'obligation de vérification de signatures en réception si l'entreprise a fait le choix de la piste d'audit ;**
  - **Publier des commentaires de l'Administration fiscale sur la mise en œuvre du Décret sur la fiabilité des factures au moyen de signature qualifiée au sens de l'article 1367 du Code Civil pour assurer un alignement sécurisé des réglementations juridiques et fiscales/TVA, étant donné que la doctrine fiscale ne se réfère pas encore à l'utilisation de la signature qualifiée norme « eIDAS » ;**
  - **Promouvoir l'acquisition des savoir-faire essentiels liés à la facturation électronique dans les formations professionnalisantes concernées.**
- **Justification :** La digitalisation de la chaîne de facturation permet des gains sur les coûts de production et d'émissions des factures mais aussi et surtout elle permet de mieux organiser le suivi de ces factures.

La Loi Macron avait créé un cadre fortement incitateur pour l'acceptation de la facture électronique entre entreprises. De nombreux éléments, réglementaires et normatifs, n'ont pu être précisés par décrets et cette obligation est donc devenue caduque. Il s'agit pourtant de faciliter le déploiement de la facture électronique qui peut être un atout pour une meilleure gestion du poste clients et des délais de paiement fournisseurs.

Le MEDEF porte ces propositions avec le Forum National de la Facturation Electronique et des Marchés Publics Electroniques (FNFE-MPE).

#### **Proposition III.12 - Développer la titrisation des créances commerciales des PME**

**Champ d'application :** TPE-PME, société de gestion, Bpifrance

- **Description détaillée :** Faire entrer Bpi Assurance en garantie sur des fonds de titrisation de créance commerciale pour jouer un rôle de rehausseur.
- **Justification :** Faciliter la titrisation des créances commerciales des TPE-PME permettrait de renforcer l'offre de financement de trésorerie aux TPE-PME. La diversification des offres permet en effet d'adresser la diversité des situations des entreprises et offre une meilleure complémentarité des offres de financement au service de la croissance des entreprises.

#### **Proposition III.13 - Sensibiliser les PME aux évolutions des solutions de financement de type affacturage et faciliter le déploiement de solutions d'affacturage inversé**

**Champ d'application :** TPE-PME, Sociétés d'affacturage

- **Description détaillée :** Mieux faire connaître l'affacturage et ses nouvelles caractéristiques, notamment celles résultant de l'accroissement de la flexibilité de l'offre, de la diversification des acteurs et solutions et des travaux sur la lisibilité tarifaire, ainsi que l'intérêt de l'affacturage inversé qui peut être développé par les grands acteurs publics et privés.

- **Justification** : Pour les entreprises qui recherchent une solution de financement par la dette, la palette d'offres n'a jamais été aussi riche : les solutions les plus classiques se sont largement renouvelées ces dernières années et de nouvelles offres ont émergé. Parmi ces solutions, les offres dédiées au financement du poste clients tiennent une place importante. Qu'il s'agisse de l'affacturage, du Dailly, de l'affacturage inversé, ou de produits encore confidentiels tels les offres des fonds dédiés au rachat de paquets de créances ou des plateformes de cessions de créances unitaires, les possibilités de financement de votre poste clients se sont largement développées.

L'affacturage en particulier, bien que connu des dirigeants de TPE-PME et d'ETI de longue date, a vu ses offres s'étoffer pour s'adapter au besoin des entreprises et pour gagner en lisibilité sur le plan tarifaire, notamment grâce aux travaux conduits sous l'égide de l'ASF en 2016 en parallèle de ceux de l'Observatoire du Financement des Entreprises. Cette solution longtemps associée au financement des entreprises en difficulté peut aujourd'hui répondre à aux besoins d'un plus grand nombre.

Dans le même temps, l'affacturage inversé tend à se développer en France. Néanmoins, les entreprises sont encore peu informées sur ces solutions et sur la mise en place de programmes dits collaboratifs, c'est-à-dire qui bénéficient à la fois aux donneurs d'ordre et à ses sous-traitants.

#### Proposition III.14 - Mettre en place la subrogation des créances publiques hors délais

**Champ d'application** : TPE-PME, Bpifrance, CDC, Banques, Etat, Collectivités, Etablissements publics hospitaliers

- **Description détaillée** : Deux solutions sont envisageables : (1) une solution d'affacturage inversé pour le compte des entités publiques sur le modèle par exemple de celle de l'UGAP. Le coût de ce produit serait à la charge de l'acheteur ou donneur d'ordre public ; (2) une offre de subrogation de créances publiques qui permettrait à toute facture non réglée au terme du délai de paiement légal ou contractualisé d'être cédée à une banque, Bpifrance ou un autre intervenant financier. Par ailleurs, (3) l'offre « Avance + » de Bpifrance pourrait être adaptée pour mieux accompagner les entreprises passé le délai de paiement légal : avec par exemple un financement plus long et, au-delà des délais, un coût du service automatiquement à la charge du client public.
- **Justification** : Les retards de paiement publics demeurent importants et très préjudiciables aux entreprises bien que globalement des efforts aient été réalisés par les administrations, en particulier celles de l'Etat et de certaines catégories de collectivités.

Outre l'application du droit et du versement des intérêts moratoires, aujourd'hui difficilement observé, il convient de proposer une solution aux entreprises victimes qui ne soit pas à leur charge et qui ne les mette pas en difficulté vis-à-vis de leurs clients publics indécis. L'affacturage inversé ou la subrogation semblent pouvoir offrir ces solutions sur le plan financier et opérationnel. Il s'agirait en effet en cas de retard de paiement de faire payer la prestation réalisée par un tiers financeur, celui-ci se retournant contre le client public pour paiement du montant de la facture et du coût engendré par le retard. Il ne s'agit pas ici d'escompte ou d'un service de type Avance + mais bien du paiement de la créance échue.

Des régions, par exemple, pourraient être intéressées à monter des fonds de garantie nécessaires à la mise en place de cet outil dans le cadre de leur politique économique.

### Proposition III.15 - Faciliter le recours aux financements sur stocks

**Champ d'application :** TPE-PME, Banques

- **Description détaillée :** Rendre le financement sur stocks résilient aux procédures collectives en permettant que le créancier puisse bénéficier du pacte commissaire en cas de procédure collective.
- **Justification :** Le financement sur stocks a bien été assoupli dans le but de le rendre aussi efficace qu'en Allemagne mais pour ce faire, le législateur aurait dû l'aligner complètement sur le modèle allemand, notamment en permettant que le créancier puisse bénéficier du pacte commissaire en cas de procédure collective. Pour développer le financement du BFR des entreprises en s'appuyant sur la valeur de leurs stocks.



#### Fiche pistes d'action n°4

### Accompagner l'adaptation des entreprises et de leurs dirigeants aux évolutions de leur environnement de financement et simplifier parallèlement les outils mis à leur disposition

Le MEDEF a pu constater au cours de ces dernières années la nécessité d'accompagner les dirigeants de TPE PME dans leur recherche de financement et de les faire monter en compétence en matière de gestion financière. Il a mis en place à cet effet un certain nombre d'outils :

- Une collection de guides à l'attention des dirigeants de TPE PME et ETI tant sur les outils de financement à leur disposition que sur la façon de communiquer avec leurs financeurs ;
- Une plateforme de mise en relation entre dirigeants de PME à la recherche de financement d'une part, et des financeurs potentiels d'autre part, avec pour objectif d'accompagner les dirigeants qui s'adressent à la plateforme en leur proposant, quand nécessaire une formation.

#### Pistes d'action

- **Lancer une campagne active d'information** des dirigeants de TPE PME sur le terrain ; faire connaître ces différents outils et promouvoir la plateforme Medef Accélérateur.
- **Poursuivre dans la simplification des outils** : EuroPP et minibons

#### Proposition III.16 - Informer et sensibiliser les dirigeants de TPE-PME sur le terrain pour faire connaître les différentes solutions de financement

**Champ d'application** : Dirigeants de TPE-PME-ETI, DAF, CAC et Experts-comptables

- **Description détaillée** : Lancer une campagne active d'information et de sensibilisation des dirigeants de TPE PME sur le terrain pour faire connaître les différentes solutions de financement en mobilisant les services de l'Etat, les régions et les acteurs publics concernés en coordination avec les organisations professionnelles, les acteurs financiers régionaux et les réseaux d'accompagnement
- **Justification** : Les dirigeants de TPE-PME sont souvent des experts du cœur de métier de leur entreprise ou des développeurs d'affaire. Ils ont par ailleurs peu de temps à consacrer à l'anticipation et à la gestion stratégique de leur financement compte tenu de la charge de gestion et administrative à laquelle ils doivent faire face. De nombreux dirigeants ont donc besoin de monter en compétence et d'être accompagnés sur les questions de financement mais aussi d'être sensibilisés à ces enjeux et aux opportunités qui leur sont offertes. Cette sensibilisation doit être mise en œuvre en particulier dans leur sphère de proximité pour être efficace, avec des témoignages de leur pairs.



**Proposition III.17 - Faciliter le recours par les dirigeants TPE et PME non-salariés à un accompagnement**

**Champ d'application :** Dirigeants de TPE-PME, DAF, CAC et Experts-comptables

- **Description détaillée :** permettre aux dirigeants non-salariés de mieux construire leurs plans de développement et faciliter la recherche de financement (capital et dettes, bancaires ou non) : par exemple en rendant éligibles au budget formation des TPE et PME les coûts de ces accompagnements.

**Proposition III.18 - Rendre encore plus accessibles les solutions de financement telles que l'EuroPP**

**Champ d'application :** Dirigeants de TPE-PME-ETI, DAF, EuroPP, Minibons

- **Description détaillée :** rendre encore plus accessibles les solutions de financement telles que l'EuroPP, par une présentation simplifiée, facilitant la compréhension des principaux éléments pouvant emporter la décision du dirigeant et la réduction éventuelle du nombre des intervenants et conséquemment le coût du financement.
- **Justification :** Le placement privé d'obligations ou de prêts constitue une alternative ou un complément intéressant(e) à un financement bancaire. Un effort important a été réalisé pour simplifier la documentation nécessaire à un financement par EuroPP, de façon à rendre ce type de financement plus accessible aux ETI et grosses PME. Néanmoins l'effort de simplification et de présentation doit être poursuivi pour rendre cet outil plus attractif pour la catégorie d'entreprises visées.



## Fiche pistes d'action n°5

### Assurer la disponibilité d'une analyse financière et de risque crédit de qualité sur les petites et moyennes valeurs

*Note : Les développements qui suivent traitent essentiellement de l'analyse financière et de la notation. Il serait naturellement très souhaitable d'assurer également une analyse extra-financière de qualité, ce qui n'est pas systématiquement précisé tout au long du texte.*

Ce sujet est stratégique : l'accès des financeurs, à un coût raisonnable, à des données homogènes sur les comptes, le profil de risque et la probabilité de défaut des entreprises qu'ils financent, sous réserve de l'accord de ces dernières, est une des clés de la facilitation du financement des entreprises.

Il pose un problème à la fois de réglementation et de modèle économique :

- De réglementation, avec les dispositions de MIF 2 et les règles de niveaux 2 et 3 de l'ESMA : ces règles privilégient un principe de concurrence et de transparence pour les investisseurs (poussé par les acteurs anglosaxons), au détriment d'un principe d'efficacité : ces règles renchérissent en effet significativement le coût de l'analyse financière sur les valeurs petites et moyennes. En application du principe de proportionnalité européen, il aurait été pertinent d'alléger le dispositif de recherche prévu dans le cadre de la Directive MIF 2, dispositif qui a pour conséquence de restreindre considérablement l'analyse financière disponible sur les PME /ETI. En effet, le dispositif MIF II est trop coûteux et des fournisseurs de recherche ont arrêté de couvrir ce segment d'entreprises. L'analyse financière est pourtant indispensable pour permettre aux PME/ETI de continuer à bénéficier d'un accès au financement par les marchés.
- De modèle économique, durement mis à mal qui plus est par la réglementation, la question étant : qui doit payer pour cette analyse : l'entreprise à la recherche de financement ou l'investisseur, à la recherche d'information ? Quels nouveaux financements ou dispositifs d'allègement du coût de l'analyse si l'on reste dans un système de paiement par l'entreprise à l'anglaise ? Faudrait-il plutôt revenir à la mutualisation donc au paiement par les grandes entreprises au bénéfice des petites ?



### Proposition III.19 - Rééquilibrer le modèle économique de l'analyse financière et de risque crédit

**Champ d'application** : TPE-PME françaises et sociétés d'analyse financière (dette et capital) et agences de notation

- **Description détaillée** : En vue de faciliter le maintien d'une analyse financière en France et son développement au service des PME et ETI notamment, sujet qui constitue une cause d'intérêt général, deux types de dispositifs peuvent être envisagés :
  - Un dispositif de soutien aux émetteurs : par exemple sous forme de mesure de déduction exceptionnelle du coût de l'analyse financière,
  - Un dispositif de soutien au développement de l'analyse financière des TPE-PME et ETI (valeurs petites et moyennes) présentes sur le territoire national :
    - Un fonds stratégique pour le développement de l'analyse financière des TPE, PME et ETI françaises et pour la distribution et la promotion de l'analyse financière française en France et hors de France, afin d'amorcer un intérêt des investisseurs français et étrangers pour ces entreprises,
    - Une aide à la diffusion de l'analyse financière,
    - Un abattement appliqué aux sociétés d'analyse financières,
    - Des aides à l'analyse financière française à l'étranger avec un fonds d'aide à la distribution et à la promotion de l'analyse financière française. Ce fonds permettrait de faciliter la publication des analyses financières de nos TPE-PME et ETI à l'international. Il pourrait avoir une durée d'existence limitée dans le temps afin d'amorcer un intérêt des investisseurs étrangers pour ces entreprises.

Le sujet ayant aussi une dimension européenne, ce dispositif pourrait être mis en place à ce niveau avec l'aide de la BEI.

- **Justification** : Le deuxième mode d'intervention publique, directement auprès des analystes part du principe que le financement de la croissance des TPE-PME ETI dites de proximité est un enjeu du développement des territoires et de l'emploi et qu'assurer la disponibilité d'une analyse financière de qualité sur les petites et moyennes valeurs est une question d'intérêt général. A certains égards, cet enjeu doit être traité comme celui de la disponibilité de l'information de presse.



## Fiche pistes d'action n°6

### Favoriser la prise de risque et l'orientation de l'épargne longue vers le financement des entreprises et de l'économie en général

#### Pistes d'action

- **Mieux calibrer les normes prudentielles applicables aux banques et aux sociétés d'assurance** : Les banques et les investisseurs institutionnels (compagnies d'assurance, caisses de retraite) ne pourront accroître leur participation au financement des entreprises et de l'économie, si l'on n'aménage pas la régulation mise en place à la suite de la crise de 2007-2008. Le durcissement des normes Bâle 3 et Solvabilité 2 pénalise en effet excessivement certains types de financement des banques et des investisseurs, notamment dans le capital risque car cette classe d'actifs, jugée risquée, fait l'objet d'exigences lourdes en matière de capitaux propres. Le Medef a proposé un certain nombre d'amendements au projet de modification des textes CRR et CRD en cours d'examen au parlement européen. En ce qui concerne Solvabilité 2, il est indispensable de recalibrer les exigences de fonds propres sur les titres non cotés (la charge en capital devrait être fonction de la durée de la ligne) ainsi que sur les infrastructures ;
- **Faciliter la sortie « par le marché » des fonds de capital-risque** : Il serait également nécessaire, en complément, de faciliter la sortie « par le marché » des fonds de capital-risque, qui n'est pas suffisamment assurée aujourd'hui, en dynamisant le marché des valeurs de croissance : développement de l'analyse financière sur les petites valeurs (cf. Fiche pistes d'action n°3 sur l'analyse financière), simplification des obligations des entreprises pour l'accès au marché, (UMC : acculturation de l'ouverture du capital à des tiers ;
- **Renforcer significativement les dispositifs qui favorisent la prise de risque des particuliers dans les entreprises** et en particulier le dispositif dit « Madelin », qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de petites entreprises non cotées. Prévoir la déductibilité des pertes. La suppression de l'ISF était indispensable. Elle risque néanmoins de se traduire dans un premier temps par une réduction des flux en faveur du capital risque, l'ISF PME représentant un peu moins d'1 Md d'euros d'investissements dans ce domaine. Il convient donc d'assurer, au moins de façon transitoire, un mécanisme de remplacement.

En complément : propositions d'adaptation des textes CRR/CRD (normes prudentielles bancaires) en cours d'examen au parlement européen, et Solvabilité 2.



**Proposition III.20 - Préserver la capacité de l'industrie bancaire à soutenir la croissance économique et particulièrement celles des TPE-PME**

**Champ d'application :** TPE-PME, banques, BEI, UE

- **Description détaillée :** Maintenir la mobilisation des pouvoirs publics français pour appuyer au niveau de l'UE et au niveau international l'extension du dispositif existant de facteur supplétif pour les PME.
- **Justification :** Le MEDEF soutient la volonté de la Commission européenne de rendre le secteur des services financiers encore plus résilient avec ses propositions législatives relatives aux mesures de réduction des risques de novembre 2016. Toutefois, ces nouvelles propositions ne doivent pas compromettre la capacité de l'industrie bancaire à soutenir la croissance économique.

Le précédent paquet législatif CRR/CRD4 avait déjà répondu aux risques d'instabilité financière suite à la crise, en augmentant significativement les exigences de capital détenu par les banques tout en diminuant l'effet de levier des banques et en les rendant moins vulnérables aux manques de liquidités. Dans ce contexte, le Medef encourage les co-législateurs à examiner attentivement les conséquences d'exigences en capital additionnelles sur le financement de l'économie. Il convient de trouver un juste équilibre entre stabilité financière et financement de la croissance.

**Proposition III.21 - Favoriser les stratégies d'investissements à long terme en actions**

**Champ d'application :** TPE-PME, ETI, GE, sociétés d'assurances

- **Description détaillée :** Mobiliser les autorités françaises pour intervenir au niveau européen afin de favoriser les stratégies d'investissements à long terme en actions. Pour cela, la modification demandée (article 168 du règlement délégué en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (sociétés d'infrastructure)) repose sur l'esprit d'un « choc actions » à 22% fondé sur la durée des passifs et de détention des actifs pour les contrats de retraite professionnelle (article 304 de la Directive Solvabilité 2).

La modification permettrait d'appliquer un choc prudentiel dégressif de 39%, choc standard actuel, à 22%. Ce choc dégressif s'appliquerait pour les stratégies d'investissements à long terme en actions adossées à des passifs de longue durée, d'au moins 6 ans, pour atteindre la cible à 22% pour des passifs de durée supérieure à 12 ans.

- **Justification :** Pour permettre la relance économique et la croissance en Europe, il apparaît indispensable de favoriser le financement des entreprises. A fin 2015, le financement des entreprises de toute nature (actions, dette, immobilier) par les assureurs français représentait 1 298 milliards d'euros, soit 58% de leurs placements.



Les investissements de long terme sont sources de rendements additionnels pour les entreprises d'assurance, indispensables pour délivrer un rendement attractif aux assurés vie et participer à la compétitivité des tarifs et produits d'assurance non vie.

L'investissement en actions constitue depuis toujours le premier investissement de long terme des assureurs en France. Depuis l'adoption de Solvabilité 2 en 2009 et sur les 4 années qui ont suivi, la part des placements en actions détenues directement et indirectement a chuté d'environ 3,5 points chez les assureurs vie français, soit 12,4% de part actions hors UC en valeur brute comptable sur le total des actifs détenus en 2013 contre 15,9% en 2009. Ce constat est similaire s'agissant des assureurs non vie français puisqu'en 2015, leur part actions en valeur brute comptable représentait 25,6% du total des actifs détenus contre 28,6% en 2009, soit une baisse d'environ 3 points. La Directive Solvabilité 2 ne tient pas compte, en l'état actuel, du calibrage du choc actions, de l'adossement des actifs à des passifs de longue durée. Or, c'est de cet adossement, que résulte la capacité des assureurs à tenir leurs positions en actions sur le long terme.

**Proposition III.22 - Alléger les obligations auxquelles sont soumises les PME pour accéder aux marchés financiers**

**Champ d'application :** TPE-PME, ETI, Bourse, AMF

- **Description détaillée :** Mener une véritable offensive au niveau européen pour adapter aux PME et aux ETI la réglementation relative à l'accès aux marchés financiers (Prospectus, Abus de marché, Transparence...), en mettant en place un régime proportionné à leur taille et à leurs moyens financiers et humains.
- **Justification :** Le nombre de sociétés cotées a baissé de 13% entre 2007 et 2016, passant de 6 349 à 5 498, alors même que le nombre de petites entreprises cotées diminuait de 20%. Il ne fait aucun doute que la charge de la réglementation, qui a un coût administratif et financier élevé, est largement responsable du manque d'attrait des marchés financiers pour les PME. Cela représente un obstacle à leur développement ainsi qu'au dynamisme des marchés financiers de l'UE, les deux problèmes étant liés. Sont concernées tant les obligations de reporting que le respect de réglementations telles que celle sur les abus de marchés, avec des exigences de mise en conformité de ces entreprises totalement disproportionnées.

Le MEDEF a salué l'initiative de la Commission visant à faciliter l'accès des PME aux marchés financiers par la révision du règlement Prospectus (niveau 1). Il salue également la consultation de l'ESMA sur la réglementation de niveau 2. Toutefois le niveau de simplification atteint reste très insuffisant : en particulier si la mise en place d'un prospectus simplifié pour les marchés croissance est essentielle l'effort de simplification déjà réalisé doit être poursuivi avec une approche beaucoup plus radicale pour aboutir à un document convenant tant aux PME qu'aux investisseurs de détail. En outre il ne constitue qu'une réponse partielle au problème, car il laisse la situation inchangée pour l'accès aux marchés réglementés.



### Proposition III.23 - Faciliter le financement des TPE-PME et start-up en encourageant davantage l'investissement des business angels

**Champ d'application :** TPE-PME, Start-up, business angels

- **Description détaillée :** (1) Amplifier le dispositif Madelin en portant à 30 % le taux de déduction à l'IR pour investissement dans les PME dans la limite de 100 000€ ou 200 000€ par an pour un couple et en sortant le dispositif du plafonnement des niches fiscales. En parallèle, (2) permettre aux investisseurs d'imputer sur leur revenu personnel, dans la limite du montant investi, le déficit éventuel correspondant à leur quote-part d'investissement dans une société de moins de 5ans. Enfin, (3) permettre à l'investisseur de choisir entre les deux dispositifs.
- **Justification :** Il s'agit donc de promouvoir le « maillon manquant » du développement « des gazelles » entre les quelques centaines de milliers d'euros de capital apportés par les fondateurs et leurs familles et les 2M€ de capital, niveau à partir duquel les fonds peuvent commencer à intervenir ; c'est ce chaînon manquant que les USA ont identifié depuis 1958 et qu'ils ont confié avec succès aux « business angels ».

Les business angels soutiennent surtout des innovations de rupture dans les domaines d'avenir et contribuent efficacement au renouvellement des entreprises et à la naissance de futurs leaders. Par leur expérience professionnelle et leur connaissance du management, ils sont un facteur de succès important de l'entrepreneur.

Ces financements sont les plus risqués des financements en actions et les montants unitaires, généralement inférieurs au million d'euros, les réservent de facto aux investisseurs individuels ; or, la taxation des gains éventuels (dividendes ou plus-values) de l'investisseur individuel en cas de réussite a fortement augmenté ces 15 dernières années sans que le risque de perte en cas d'échec ait diminué.

Depuis 2008, la loi LME offre aux sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL) non cotées de création récente et répondant à la définition de « petite entreprise communautaire », la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pour une période de cinq exercices, sans renouvellement possible (art. 239 bis AB du CGI), lorsque cinq conditions cumulatives sont réunies. Ceci permet aux investisseurs d'imputer sur leur revenu dans la limite du montant investi, le déficit éventuel correspondant à leur quote-part dans une période où les dépenses sont les plus importantes et répond en théorie au besoin d'encourager l'investissement risqué dans les « gazelles ».

Ce régime est fortement inspiré du régime dit du « Subchapter S » des Etats-Unis, qui permet aux investisseurs de déduire sans condition les pertes subies par la société. Mais le dispositif français restreint cette possibilité lorsque les déficits proviennent d'activité BIC et qu'un membre du foyer fiscal n'y participe pas de façon « personnelle, continue et directe ». (Article 156-I-1bis du CGI).

En pratique, cet investisseur ne peut imputer ses déficits que sur d'éventuels revenus de même catégorie, c'est-à-dire des revenus de capitaux mobiliers.



**Proposition III.24 - Rendre plus attractifs les produits PEA et PEA-PME pour les investisseurs et simplifier leur gestion**

**Champ d'application :** TPE-PME, banques

- **Description détaillée :** Améliorer les règles concernant le PEA-PME par :
  - La création d'une « passerelle » entre le PEA-PME et le PEA en cas de croissance de l'entreprise ;
  - La possibilité de loger dans le PEA-PME directement des obligations émises par les PME ;
  - Un avantage fiscal à l'entrée et également un avantage fiscal en cours de vie (ex : réduction du délai nécessaire pour bénéficier d'une exonération d'imposition sur les plus-values ou encore réduction d'impôt sur le revenu pour tout nouvel investissement dans la limite d'un plafond à déterminer) ;
  - La suppression des prélèvements sociaux sur les gains de cessions réalisées dans le cadre du dispositif sur les PEA-PME de plus de 5 ans ;
  - Un ciblage plus serré sur les PME des parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés » éligibles au PEA ;
  - L'octroi aux investisseurs des facultés de retrait partiel sans clôture automatique du PEA-PME.
  
- **Justification :** Le PEA-PME, qui visait à encourager les Français à investir dans les PME et particulièrement dans les PME de proximité, n'a pas rencontré le succès espéré. Cela tient à plusieurs raisons : (1) Peu de PEA sont effectivement saturés, (2) le PEA PME ne fait l'objet d'aucun avantage fiscal supplémentaire par rapport au PEA, alors que le produit est plus risqué, (3) l'assiette des produits éligibles est trop étroite.



## Fiche pistes d'action n°7

### Faciliter la mobilisation des capitaux privés aux côtés des financements publics pour moderniser nos infrastructures

Pour combler l'écart entre les besoins de modernisation de nos infrastructures de réseaux et les financements publics qui seront disponibles dans les prochaines années, il est indispensable de faciliter l'investissement de capitaux privés.

#### Pistes d'action

- **Mettre en place au niveau régional des portails de projets d'infrastructures ;**
- **Réhabiliter les partenariats publics privés ;**
- **Encadrer les délais de recours aux projets d'infrastructures ;**
- **Assurer la sécurité juridique et financière des investissements.**

### Proposition III.25 - Créer un véritable marché des infrastructures en mettant en place au niveau régional des portails de projets donnant de la visibilité aux projets d'infrastructures régionaux.

**Champ d'application :** Régions, territoires, acteurs économiques locaux, CDC

- **Description détaillée :** Inciter les régions et les différentes collectivités territoriales à afficher les différents projets régionaux et locaux d'infrastructures par région sur le portail de projets mis en place par la Commission européenne dans le cadre du plan Juncker ; y faire figurer les projets très en amont de la décision concernant le montage financier.
- **Justification :** compte tenu de la situation budgétaire, nos besoins d'investissements dans les infrastructures (le Medef a évalué ces besoins à environ 50 Mds d'euros par an sur la période 2015/2020 pour l'indispensable modernisation des réseaux et la réalisation de certaines nouvelles infrastructures<sup>7</sup>) ne pourront pas être financés par la puissance publique. Il est donc nécessaire de pouvoir faire appel aux financements privés. Cela requière de la visibilité sur ces projets, le plus en amont possible, de façon à stimuler la créativité des investisseurs et à permettre des aménagements rendant éligibles le projet pour les investisseurs privés (regroupement de projets pour obtenir la taille critique, montage d'offre de services facilitant le financement de l'infrastructure...). Il s'agit donc de créer un véritable marché des infrastructures en donnant de la visibilité aux projets pour faire se rencontrer offre (projets) et demande (investisseurs) Le Portail Européen de Projets d'Investissements, créé par la Commission européenne dans le cadre du Plan Juncker, est prêt à accueillir ces projets en les affichant par région, ainsi que l'avait demandé le MEDEF, pour tout projet dépassant 1 M d'euros et répondant à quelques critères de base (conformité au droit européen).

<sup>7</sup> Cf Rapport du MEDEF de décembre 2015 « Les infrastructures de réseaux au service de la croissance »



**Proposition III.26 - Réhabiliter les partenariats publics privés, notamment en facilitant les expertises, en mettant en place un clausier juridique, en recourant davantage aux contrats fiduciaires.**

**Champ d'application :** Régions, territoires, acteurs économiques locaux, CDC

- **Description détaillée :** comme en témoigne un récent rapport de la Cour des Comptes, qui mériterait un développement spécifique, les partenariats public/privé ne sont pas considérés a priori comme une solution à la réalisation d'un projet d'infrastructure public et la tendance est à devoir justifier les raisons pour lesquelles on y a recours. Or s'il ne s'agit pas d'une solution miracle, ces partenariats constituent des instruments extrêmement utiles pour la réalisation et la gestion de nombreuses infrastructures, sous certaines conditions.
- Il conviendrait d'inverser la logique et de privilégier a priori ces marchés de partenariats, pour autant que cela fasse sens sur le plan économique, ce qui suppose de :
  - Prendre en compte l'ensemble des coûts et bénéfices attendus de l'investissement sur toute la période,
  - Recréer du côté des acteurs publics les capacités d'expertise de tels projets, en s'appuyant notamment sur le « hub » d'experts mis à disposition par la Commission européenne, mais aussi sur des guides tels ceux réalisés par l'Institut de la Gestion déléguée. Un guide de bonnes pratiques professionnelles pourrait également être réalisé,
  - Recourir davantage aux contrats fiduciaires dans lesquels les pouvoirs publics s'engagent non pas sur une durée mais sur un taux de retour sur investissement.
- **Justification :** la rareté de la ressource publique doit conduire à réserver les financements publics aux seuls cas où les projets ne sont pas finançables par des investisseurs privés ou pour exercer un effet de levier, dans la logique du plan Juncker. Des exemples récents dans les régions Grand Est, Bretagne ou Hauts de France pour le financement du très haut débit dans les zones non denses ont montré comment un marché de partenariat bien conçu pouvait alléger la facture pour les finances publiques tout en améliorant les conditions de réalisation de l'investissement. Il est néanmoins nécessaire de sécuriser les acteurs publics recourant à des marchés de partenariat en recréant des capacités d'expertise qui n'existent souvent plus aujourd'hui, notamment au niveau local, en mettant à leur disposition non pas des contrats standards mais un banque de données de clauses juridiques dûment expertisées, en les incitant à recourir davantage à des contrats fiduciaires pour garantir les deux parties : à l'investisseur la rentabilité attendue en cas de coût plus élevé que prévu par exemple, la durée du contrat pourrait alors être automatiquement prolongée ; de même, en cas de facteurs favorables, la durée du contrat pourrait être écourtée, permettant à la partie publique de mieux contrôler le coût du contrat.



### Propositions III. 27 - Encadrer les délais de recours aux projets d'infrastructures

**Champ d'application** : Régions, territoires, acteurs économiques locaux, opérateurs et investisseurs.

**Description détaillée** : Regrouper les recours et en encadrer les délais de façon notamment à éviter les recours « perlés » qui allongent excessivement les délais de réalisation des investissements dans les infrastructures et compromettent l'équilibre économique de leur financement.

- Il ne s'agit bien évidemment pas de limiter les recours mais de faire en sorte que tous les recours concernant un projet d'infrastructures soient regroupés et encadrés dans le temps. Une réflexion en ce sens est en cours au sein de l'Institut de la Gestion Déléguée.
- **Justification** : les délais entre le moment où la nécessité de réaliser une infrastructure est constatée et celui où les travaux peuvent être entrepris sont beaucoup trop longs et déconnecté de l'évolution des besoins économiques et sociaux. Ils participent par ailleurs à une insécurité juridique décourageant l'investissement privé.

### Proposition III.28 - Assurer la sécurité juridique et financière des investissements

**Champ d'application** : Régions, territoires, acteurs économiques locaux, opérateurs et investisseurs

**Description détaillée** : Donner visibilité sur le calendrier de réalisation et certitude quant à sa mise en œuvre, en évitant toute remise en cause du cadre juridique et fiscal pendant la durée du contrat et en adaptant la fiscalité à la prise de risque.

Il s'agit de :

- Recourir à des lois cadres ou des lois-programmes pour 5 ou 10 ans pour ce qui concerne les projets nationaux et, pour les projets régionaux, de les inscrire dans les contrats de plan Etat-région
- Introduire systématiquement dans les contrats une clause dite « clause de grand-père » garantissant à l'investisseur la stabilité des règles sur toute la durée de l'investissement

Dans la logique du plan Juncker visant à développer le financement privé des infrastructures, adapter la fiscalité de ces investissements pour prendre en compte le risque qui y est attaché.

- **Justification** : La réalisation des grands projets d'infrastructures s'étalant sur plusieurs années, cela nécessite de donner aux investisseurs de la visibilité et des garanties sur l'ensemble du projet. En outre, la modification de la réglementation ou de la fiscalité applicable à un investissement qui est relativement fréquente et peut avoir pour conséquence de modifier significativement la rentabilité d'un projet, ce qui est assez dissuasif pour des investisseurs, ce risque se superposant aux risques opérationnels.

Les délais entre le moment où la nécessité de réaliser une infrastructure est constatée et celui où les travaux peuvent être entrepris sont beaucoup trop longs et déconnecté de l'évolution des besoins économiques et sociaux. Ils participent par ailleurs à une insécurité juridique décourageant l'investissement privé.



## IV. INNOVATION ET NUMERISATION

Aux côtés d'autres grandes nations industrielles telles que l'Allemagne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, la France se caractérise par une tradition scientifique qui lui a assuré un rayonnement international. Au XIXème et au XXème siècle, la France fut aussi caractérisée par un ensemble d'ingénieurs entrepreneurs dont les entreprises (à l'origine des TPE-PME) figurent toujours parmi les fleurons de notre tissu économique. Un environnement culturel, scientifique et technique particulièrement propice a permis à notre pays d'exploiter les grandes vagues technologiques.

Cependant, cette confiance forte et partagée dans les vertus du progrès semble s'être amoindrie, la dynamique française de l'inventivité a très largement fait défaut lors de la révolution numérique des années 90-2000. Dans un avenir qui se construit, la France sera marginalisée si elle ne se redresse pas, avec davantage d'investissement, de recherche et d'innovation.

Pour accéder aux marchés, répondre aux attentes des clients, anticiper leurs besoins, renouveler les gammes de produits, l'innovation constitue une nécessité. Elle est aussi la réponse aux principaux défis que nous devons relever dans les domaines les plus porteurs tels que la santé, la sécurité alimentaire, la ville intelligente et la mobilité, la protection de l'environnement, la lutte contre le réchauffement climatique et les gaspillages, autant d'opportunités pour développer des innovations de rupture.

Plus de 2,5 milliards d'êtres humains sont connectés à Internet, 205 milliards d'e-mails ont été échangés chaque jour dans le monde en 2015. Ces trente dernières années, le numérique a envahi nos sociétés, bouleversé nos modes de vie, notre manière de communiquer, d'échanger, notre environnement de travail. Au-delà d'un secteur d'activité, le numérique est un formidable vecteur de croissance, de performance, de modernisation, de changement économique et sociétal, de transformation des organisations.

Sur le plan économique, le numérique a généré 37% de la croissance américaine sur les quinze dernières années. En France, on lui attribue environ 25% de la croissance générée. Et seulement 12% des secteurs de l'économie française ont été entièrement transformés par le numérique. Au regard du potentiel levier que constitue le numérique, la marge de progression est importante, cela doit être une priorité pour notre économie et nos entreprises.

Notre pays doit miser sur l'enseignement du numérique dès l'école primaire, introduire un droit à l'expérimentation numérique, encourager le développement des start-up et accompagner les nouvelles formes d'activité et d'emploi, accélérer le développement des infrastructures et des services numériques de l'État, gérer les données en adoptant une stratégie pro-business, renforcer notre influence dans les organismes internationaux de standardisation des Internet of Things (IoT).

## INNOVATION : 3 axes et 10 propositions

### I. FINANCEMENT DE L'INNOVATION

1. Stabiliser et sécuriser le CIR
2. Renforcer le Crédit Impôt innovation pour en augmenter l'effet de levier, ou le supprimer s'il n'est pas efficace
3. Favoriser le développement des Business Angels en récompensant les risques pris
4. Inciter les investisseurs institutionnels à investir dans le capital-risque

### II. DIFFUSION DE L'INNOVATION

5. Principe d'expérimentation : instaurer des dérogations temporaires aux règles en vigueur
6. Faciliter les coopérations entre les entreprises et la recherche publique
7. Encourager l'usage des innovations les plus prometteuses

### III. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

8. Ne pas épaissir le maquis de la PI
9. Aider davantage les PME à se repérer dans ce maquis
10. Restaurer la place de la PI dans les missions de l'Etat

## NUMERISATION : 4 axes, 8 actions et 25 propositions

### I. FORMATION ET TALENTS

Action 1 : Développer l'enseignement du numérique dès l'école primaire et assurer un niveau de connaissances numériques minimales à l'ensemble des actifs et des citoyens

Action 2 : Développer une main-d'œuvre qualifiée dans les métiers du numérique

Action 3 : Promouvoir la formation continue des dirigeants et salariés

### II. TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DONNEES

Action 4 : Développer un environnement technique et administratif adapté

Action 5 : Inciter les entreprises traditionnelles à effectuer leur transition numérique

Action 6 : Valoriser l'économie de la donnée en mettant en place une politique data « pro-business »

### III. LEVIERS D'INNOVATION ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Action 7 : Promouvoir le développement et la diffusion des nouvelles technologies

### IV. FISCALITE ET FINANCEMENT

Action 8 : Renforcer l'attractivité du cadre fiscal et du financement



## INNOVATION

### AXE I - Financement de l'innovation

*Les outils du financement de l'innovation reposent sur 3 axes principaux : environnement fiscal très compétitif au plan mondial pour les activités de recherche et d'innovation (crédit d'impôt recherche, crédit d'impôt innovation et le régime des jeunes entreprises innovantes) ; l'accompagnement financier et en conseil des PME innovantes, sous la forme d'aides directes à l'innovation ; le soutien public au développement du capital-risque en France.*

### REPOSE DU MEDEF

#### A/ Propositions pour améliorer le soutien public à l'innovation

La chaîne de financement de l'innovation doit répondre à un continuum entre la recherche, le passage au marché le développement et la croissance des entreprises innovantes A chaque étape correspond des outils ou des dispositifs de financement plus ou moins robustes et pas toujours stabilisés dans le temps.

Ces différents moteurs du financement de l'innovation n'ont pas en France la même force de propulsion selon les différentes étapes de maturité de l'innovation. Chaque étape constitue une prise de risque qui ne trouve pas toujours son bon niveau de couverture.

#### PROPOSITIONS DE MESURES

Stabiliser et sécuriser le CIR.

Supprimer ou doper le Crédit Impôt Innovation

Favoriser le développement des business Angels en récompensant les risques pris.

Inciter les investisseurs institutionnels à investir dans le capital-risque.

#### Proposition IV.1 - Stabiliser et sécuriser le CIR

Le CIR remplit les objectifs fixés dès son origine en 1983 par le législateur : inciter les entreprises augmenter leurs dépenses en R&D, développer l'emploi scientifique.

Le CIR a permis d'inverser depuis 2008 la tendance à la baisse des investissements de R&D dans un contexte de crise et de désindustrialisation. Pendant cette période l'effort d'investissement a été soutenu tant en termes d'augmentation des dépenses de R&D, que de création d'emplois et d'embauche de chercheurs ou encore de coopérations avec la recherche publique.

Les évolutions suivantes observées entre 2007 et 2014 sont quelques exemples de l'effet d'entraînement du CIR dans les entreprises :

1. + 28 % des dépenses de recherche ;
2. +26 % des effectifs de chercheurs en entreprise (+33 995 d'emplois de chercheurs supplémentaires) soit la plus forte progression d'Europe ;



3. 2,4 fois plus d'entreprises qui collaborent avec la recherche publique ;
4. 3,5 fois plus d'entreprises qui embauchent des jeunes docteurs.

Les entreprises ont besoin d'être davantage sécurisées dans l'usage du CIR. : Le maître mot reste donc la simplification des dispositifs.

L'efficacité des dispositifs dépend en effet aussi de leur facilité d'accès et d'utilisation par les entreprises et particulièrement les PME.

**Proposition : le Medef demande donc :**

- **Clarté des instructions fiscales et notamment de la définition des dépenses éligibles.**

*Par exemple le traitement des travaux de R&D externalisés par des entreprises à des prestataires privés agréés CIR (comme les Sociétés de Recherche sous Contrat – exemple : Bertin Technologie) est pénalisant pour ces sociétés de recherche sous contrat Il serait plus claire et équitable de réintroduire dans l'instruction fiscale de mars 2016 (diffusée puis retirée du BOFIP après quelques jours) la clause qui fixait de façon plus juste les modalités d'usage du CIR pour les entreprises qui délèguent leur R&D à des prestataires privés agréés CIR, sans pénaliser les 2 parties, et en respectant l'esprit de l'instruction fiscale d'avril 2014.*

- **Développement des rescrits et renforcement de leur opposabilité à l'administration fiscale.**
- **Meilleur dialogue possible et développement des procédures contradictoires avec les experts du MESR sur l'éligibilité des projets de recherche en cas de contrôle du CIR : Sélectionner les experts de contrôle du CIR : Ils devraient être choisis parmi des scientifiques ayant une expérience de collaboration avec les entreprises (Exemple : Instituts Carnot, CTI...). Ces professionnels ont une bonne connaissance de la recherche appliquée des entreprises et du transfert de résultats de la recherche au marché et une approche de l'état de l'art plus conforme aux pratiques industrielles.**  
**Soutenir les initiatives de la médiation inter-entreprises, comme la mise en place des collèges régionaux (avec la présence des représentants des entreprises) pour traiter à l'amiable les difficultés rencontrées lors des contrôles.**  
**Développer les outils pédagogiques :** Des guides sectoriels par grandes branches d'activités industrielles devraient être créés pour simplifier et sécuriser le CIR. Ces outils devraient faire l'objet d'une concertation avec les entreprises avant toute utilisation et diffusion.

**Proposition IV.2 - Renforcer le Crédit Impôt Innovation pour en augmenter l'effet de levier, ou le supprimer s'il n'est pas efficace**

Le Crédit d'Impôt Innovation (C2i) est actuellement plafonné à 400K€ par entreprise et par an, plafond principalement lié à la sous-traitance et notamment limité aux activités de prototypage, freine le développement de l'Innovation dont le champ va bien au-delà de cette phase initiale.

Conséquence directe de cette limitation du C2i : le nombre de dossiers traités par le C2i depuis sa création en 2010 reste minoritaire (budget de 70 millions d'euros/an).

### **Propositions :**

- Déplafonner le C2I au-delà de 400 K€ (viser un plafonnement d'un million d'euros ? ...);
- Aligner le taux du C2I sur celui du CIR : le passer de 20 à 30 % ?
- Créer une extension spécifique du périmètre du C2i dédiée à l'investissement des PMI et ETI dans la robotisation de l'appareil productif et les investissements dans la transformation numérique des PME et ainsi permettre concrètement la montée en gamme des entreprises dans les territoires.

S'il ne peut être amélioré et que l'évaluation en démontre l'inefficacité du fait de son manque d'ambition, le dispositif devrait être supprimé.

### **Proposition IV.3 - Favoriser le développement des business angels en récompensant les risques pris**

Le risque d'entreprise est avant tout pris à l'amorçage, là où les business angels interviennent au côté de l'entrepreneur. Les business angels soutiennent surtout des innovations de rupture dans les domaines d'avenir et contribuent efficacement au renouvellement des entreprises et à la naissance de futurs leaders. Par leur expérience professionnelle et à leur connaissance du management, ils sont un facteur de succès important de l'entrepreneur.

La France ne pourra pas devenir une « start-up Nation » sans reconnaître le rôle majeur joué par les business-angels et en récompensant les risques pris. Dans ce sens, plusieurs dispositifs doivent être prolongés, renforcés ou mis en place :

### **Propositions :**

- Amplifier le dispositif Madelin en portant à 30 % le taux de déduction à l'IR pour investissement dans les PME dans la limite de 100 000€ par an pour un couple, ce qui devrait nous rapprocher d'autres pays européens.
- Permettre aux investisseurs d'imputer sur leur revenu personnel, dans la limite du montant investi, le déficit éventuel correspondant à leur quote-part d'investissement dans une société de moins de 5ans. (Mesure business angels). Ce dispositif serait équivalent au Subchapter S américain, reconnu comme contribuant au miracle entrepreneurial américain, une partie des pertes enregistrées par l'investissement étant déductible des impôts (dans la limite de l'investissement initial).
- L'investisseur pourrait choisir entre les deux dispositifs (non cumul).
- Ce système serait superposable avec le dispositif Madelin existant à condition de déduire le crédit d'impôt du Madelin du déficit imputable.

#### **Rappel du fonctionnement du dispositif américain Subchapter S**

*Les entreprises américaines constituées sous ce régime font en effet remonter leurs déficits initiaux sur leurs actionnaires au prorata de leur part au capital, ce qui réduit leur revenu imposable. Ainsi, si un investisseur détient 10% d'une entreprise et que celle-ci fait une perte de 100, il réduira son assiette taxable de 10, ce qui revient à dire que l'État supporte au fur et à mesure une part de la perte de l'investisseur à hauteur de son taux marginal d'imposition.*



En conséquence les déficits ne sont évidemment plus reportables. Par ailleurs la remontée des déficits est plafonnée au montant de l'investissement. En cas de bénéfice, *cela vient symétriquement augmenter le revenu imposable de l'investisseur, et il existe en général des conventions pour que l'entreprise verse un dividende au moins équivalent au supplément d'impôt supporté. Aux États-Unis les recettes de l'impôt sur les « Sub S » ayant réussi, représente trois fois le manque à gagner dû aux déficits des autres.*

## **B/ Propositions pour améliorer le financement privé de l'innovation**

### **Proposition IV.4 - Inciter fortement les investisseurs institutionnels à investir dans le capital-risque**

Le capital-risque américain est sur un rythme annuel de l'ordre de 60 à 80 milliards de dollars alors que le capital-risque français est à peine de l'ordre de 1,4 milliards d'euros, consacrant ainsi 10 fois moins de moyens pour l'économie française !

Le capital-risque constitue une classe d'actifs très bénéfique pour la croissance mais trop négligée en France. Peu de licornes se développent ainsi en France (2 ) et même en Europe (12 ) Les licornes sont très majoritairement présentes au Etats unis et en Chine.

Désormais, la France doit avoir pour ambition légitime de devenir le centre européen du capital-risque. Pour jouer dans la même cour, la France devrait investir annuellement environ 12 à 16 milliards d'euros.

Une partie de l'épargne française doit être réorientée vers le capital-risque.

Le soutien public ne peut ni ne doit répondre à tous les besoins de financement du passage au marché de nouveaux produits ou services. Il ne le peut, compte tenu de l'ampleur des coûts de développement, souvent dix à cent fois supérieurs au coût de la recherche.

Et ce n'est pas souhaitable, dès lors que le succès des projets d'innovation repose sur un engagement du chef d'entreprise et de ses collaborateurs dans son pilotage. La culture entrepreneuriale est en effet essentielle au succès de l'innovation, peu compatible avec un pilotage bureaucratique, sinon étatique.

L'important est de pouvoir financer les « troisièmes tours » (phases de maturité et d'internationalisation après celles de l'amorçage et du développement), ceux qui permettent aux entreprises de participer pleinement à la compétition internationale.

#### **Propositions :**

- **Utiliser les trésoreries dormantes ou mal allouées : Par exemple, il pourrait- être envisagé de mobiliser une partie (quelques 5 % ?) des passifs à très long terme des divers fonds institutionnels de capitalisation long terme (PRR, PREFON, ERAFP, fonds de démantèlement des centrales nucléaires ...).**
- **Renforcer l'écosystème. Pas assez de fonds, des fonds trop petits, pas de « track record » de niveau mondial.**
- **Les américains sont déjà là, au capital de l'élite des start-ups. Invitons-les à résider... et à co-investir avec les Français.**



## **AXE II - Diffusion de l'innovation**

*Cet axe concerne les sujets relatifs aux écosystèmes d'innovation qui favorisent le développement industriel dans les territoires, à l'accès des entreprises innovantes à la commande publique et au transfert de technologies.*

### **Propositions pour améliorer la diffusion de l'innovation : Réponses du MEDEF**

#### **Proposition IV.5 - Le principe d'expérimentation : Instaurer des dérogations temporaires aux règles en vigueur**

En juillet 2016, les pouvoirs publics ont dévoilé le dispositif « France expérimentation », dérogations temporaires aux règles en vigueur pour favoriser l'innovation et l'expérimentation.

Ce dispositif doit intensifier la mise en œuvre du droit à l'expérimentation pour soutenir les domaines émergents.

De fait, il est possible depuis 2003, d'obtenir des dérogations temporaires mais l'expérimentation n'est pas assez utilisée et surtout méconnue des chefs d'entreprises.

**Proposition :** Dans ce nouveau contexte initié par les pouvoirs publics, il est important que les entreprises et les associations porteuses d'un projet puissent exprimer leurs besoins d'adaptation des normes juridiques auprès d'un interlocuteur unique, avec des relais régionaux et un site internet. Les acteurs économiques estimant que leur droit à expérimentation est freiné par les raisons administratives doivent pouvoir s'adresser à cet interlocuteur.

- Le Japon, l'Australie et le Royaume-Uni se sont déjà munis d'un tel dispositif ; tout particulièrement au Royaume-Uni le mécanisme « regulatory sandbox » autorise les entreprises offrant des services financiers innovants de tester leurs offres au sein d'un cadre normatif allégé.
- La France ne doit pas être à la traîne dans l'adoption de mesures dérogatoires, ce qui nécessite une action publique de grande ampleur et un accompagnement conséquent des entreprises.

#### **Proposition IV.6 - Faciliter les coopérations entre les entreprises et la recherche publique**

14 % des entreprises développent des relations partenariales avec les organismes publics de recherche. Ceux sont pour l'essentiel des entreprises des secteurs de haute technologie et dont le marché est mondial. Mais ces contrats industriels représentent en France une source financière des organismes publics de recherche moindre qu'en Allemagne (4,5% en France contre 12,3 % en Allemagne).

La loi Enseignement et Recherche du 22 juillet 2013 introduit un volet transfert de technologies, en soutien à l'innovation, considéré comme une mission phare de l'enseignement supérieur et la recherche.

**Proposition:** Cette mission devrait se traduire par une définition large des indicateurs d'évaluation, prenant en compte non seulement les activités liées à la valorisation (dépôts de brevet, licences, créations d'entreprises) mais aussi les échanges humains (stages, contrats CIFRE, embauches), les soutiens des entreprises sous forme de chaires ou de fondations, les activités d'unités mixtes de recherche, les financements de projet, les actions de formation dans les deux sens.

L'évaluation devrait comporter un volet qualitatif, car tout n'est pas réductible à des indicateurs quantitatifs, et ceux-ci devraient être appréciés selon un horizon temporel pertinent pour leur objet.

- **Veiller à la bonne application du principe de dépôt des brevets par la recherche publique à une analyse d'opportunité.** Il est en effet positif que la loi ESR de juillet 2013 ait conditionné une décision de dépôt à une analyse d'opportunité. Il a été constaté notamment qu'un accent excessif sur l'indicateur des dépôts de brevet a pu conduire à considérer le dépôt de brevet comme un but en soi. Cette dérive a conduit à des dépôts sur des résultats de recherche amont, sans perspectives de développement économique.
- **Si la copropriété est inévitable, il convient de s'assurer que le dispositif de mandataire unique est appliqué de façon constante.** L'existence de copropriétés de brevet entre entités de recherche publique est une source de complications et de délais, pouvant entraîner l'échec des négociations avec les entreprises.
- **Simplifier les négociations de contrat.** Dans le domaine de la recherche partenariale, tout doit être fait pour **Les solutions de copropriété entre recherche publique et entreprises doivent être aménagées avec l'objectif d'en simplifier la gestion, ou remplacées par des formules basées sur un partage des droits d'usage.**

**Il est vain et contre-productif de vouloir négocier des rémunérations de type redevance proportionnelle** dans un tel contexte d'incertitudes.

De plus, **les systèmes de redevances sont lourds à gérer** et comme le montrent les statistiques de revenus de licence, les résultats sont souvent très décevants pour la recherche publique. C'est pourquoi les formules mises au point dans différents secteurs donnent la **préférence à des rémunérations forfaitaires** négociées en amont et/ou mettent en œuvre une approche séquencée en fonction des étapes de développement. Ces formules sont de "bonnes pratiques" et favorisent le développement de la recherche partenariale.

#### **Proposition IV.7 - Encourager l'usage des innovations les plus prometteuses**

- Favoriser la prise en charge des diagnostics -santé : les rendre éligibles aux remboursements par la sécurité sociale pour encourager les usages des services développés par l'intelligence artificielle.



### AXE III : Propriété industrielle et intellectuelle

La procédure de **dépôt de brevet** est souvent mal connue ou mal perçue des entrepreneurs, qui la considèrent comme **une démarche administrative lourde, longue et contraignante**. Activité à faibles risques et à grands bénéfices, le **trafic de contrefaçons constitue un fléau mondial** qui touche tous les secteurs d'activité et toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur degré de développement. **Contrairement aux grands groupes, les PME sont souvent démunies face à ce phénomène qu'elles découvrent lorsqu'elles en sont les victimes.**

#### Propositions pour améliorer la stratégie de propriété industrielle des entreprises ?

##### Réponse du MEDEF

#### Proposition IV.8 - Ne pas épaissir le maquis de la PI

- **Surtout se garder de compliquer les droits de la PI par la création de titres complémentaires à la portée juridique incertaine** (brevet provisoire, modèle d'utilité) qui risquent de fragiliser les PME dans la protection de leurs innovations ou encore la création d'un brevet d'usage qui risque de faire double emploi avec des droits existants comme les dessins et modèles.
- **N'envisager l'évolution des droits de PI qu'au niveau européen**. Commencer par faire aboutir les plus importantes réformes européennes de la PI avec la mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet dans le contexte des négociations sur le BREXIT.

#### Proposition IV.9 - Aider davantage les PME à se repérer dans ce maquis et à s'y frayer un chemin

- **Aider les PME à mieux comprendre les règles** du maquis par des formations appropriées de sensibilisation comme celles mises en place par **L'Institut Européen Entreprise et Propriété Intellectuelle** basé à Strasbourg et dont le MEDEF a été l'un des co-fondateurs.
- **Mettre en exergue le rôle des conseils spécialisés** pour mieux guider les PME dans l'usage de la PI et la définition de leur stratégie PI. **Encourager et faciliter toute démarche de proximité du conseil** auprès de l'entreprise pour associer aussi étroitement que possible l'action de celui-ci avec les besoins réels de l'entreprise.

#### Proposition IV.10 - Restaurer la place de la PI dans les missions de l'Etat

- **La PI doit être mieux positionnée au ministère de l'économie et de l'industrie**. Depuis plusieurs années ce sujet n'occupe plus une place importante dans le portefeuille des Ministères de Bercy. Or la PI est une arme économique ; elle ne concerne pas que les droits d'auteurs ni le contentieux judiciaire et ne peut donc être l'apanage des seuls ministères de la culture ou de la chancellerie



- **Recentrer le rôle de l'INPI.** Les attentes principales des usagers et notamment des entreprises concernent la qualité des produits et services de base de l'INPI et une coopération approfondie en matière d'évolution de la législation française mais également européenne et, le cas échéant, internationale (harmonisation du droit substantiel des brevets et des procédures).
- **Former davantage les magistrats à la PI** et surtout encourager la création d'un corps de magistrats spécialisés dans la PI sans préjudice de carrière.
- **Remplacer le conseil supérieur de la PI** aujourd'hui disparu par une **instance de conseil des pouvoirs publics en matière de gestion et d'évolution des droits de PI** composé à parité des principaux professionnels et usagers de la PI (conseils en PI, avocats, entreprises, chercheurs, inventeurs, juriste universitaires etc...).



## NUMERISATION

La dimension européenne des enjeux du numérique est primordiale et la constitution d'un véritable marché unique de 500 millions de consommateurs d'ici 2020 est une condition sine qua non pour faire émerger une Europe du numérique forte, capable de rivaliser avec les acteurs asiatiques ou américains qui aujourd'hui dominent.

### AXE I : FORMATION ET TALENTS

**Action 1 : Développer l'enseignement du numérique dès l'école primaire et assurer un niveau de connaissances numériques minimales à l'ensemble des actifs et des citoyens.**

#### Proposition IV.11 - Intensifier l'acquisition de la culture et des outils numériques

- **Faire des outils numériques un des objectifs à part entière des apprentissages fondamentaux** (lire, écrire, compter, numérique, anglais) et du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- **Enseigner dès l'école primaire les connaissances de base numériques**, par exemple en développant les cours de codage et de programmation dès l'école primaire, introduire des cours pratiques et généralistes autour des technologies numériques de base (hardware, software, électronique, réseaux, IoT, plateformes, apps, IA, machine learning...) et des NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives).

**Action 2 : Développer une main-d'œuvre qualifiée dans les métiers du numérique, afin de répondre aux besoins importants des entreprises et permettre aux jeunes actifs de mieux s'insérer sur le marché du travail.**

#### Proposition IV.12 - Promouvoir les filières scientifiques et techniques

- **Recentrer le processus d'orientation et d'affectation des élèves sur un pilotage par l'aval s'appuyant sur une information croisée des cursus et des débouchés.**
- **Promouvoir et valoriser les filières scientifiques et techniques** (notamment les mathématiques) dès le plus jeune âge et **en particulier auprès des publics féminins** pour encourager les jeunes à s'orienter davantage vers les disciplines scientifiques.
- **Développer les formations dans les domaines techniques et technologiques stratégiques : cybersécurité, intelligence artificielle et IoT.**

#### Proposition IV.13 - Attirer et fidéliser les talents français

- **Mettre en place des dispositifs encourageant les ingénieurs et chercheurs français à rester en France** (notamment dans l'intelligence artificielle, mais aussi les ingénieurs électroniciens, les data scientists, les développeurs logiciels, les ingénieurs réseaux, etc.).

- **Attirer également les talents et compétences de l'étranger** (programme d'attractivité à concevoir à l'international) nécessaires à la fois aux start-up et aux entreprises Tech françaises et aux PME et ETI industrielles désireuses de se lancer dans la « smart economy ».

#### Proposition IV.14 - Anticiper l'évolution future des métiers et compétences

- **Vulgariser les productions des observatoires de branches (OPMQ) sur les transitions numériques.**
- **Utiliser la data sur l'emploi pour identifier les signaux faibles (besoins de compétences)** en complément des travaux prospectifs.

**Action 3 : Promouvoir la formation continue des dirigeants et salariés afin de leur permettre d'accompagner la transformation numérique des entreprises.**

#### Proposition IV.15 - définir les compétences numériques transverses et sectorielles nécessaires aux actifs

- **Identifier le niveau de compétences numériques exigées pour l'exercice de chaque métier visé par le diplôme.**
- **Créer un Cléa compétences clés numériques interprofessionnel avec déclinaisons sectorielles.**

#### Proposition IV.16 - adapter l'offre de formation professionnelle et la référencer

- **Intégrer des blocs de compétences numériques transversales au sein des référentiels d'activités des certifications.**
- **Recenser au niveau sectoriel l'offre de formation disponible** pour la mettre en visibilité des entreprises.
- **Prendre en compte les dimensions numériques au sein des Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP)**

#### Proposition IV.17 : encourager la formation des actifs

- **Mettre en place avec les partenaires sociaux un « plan Marshall » de la formation continue** autour de l'évolution des métiers et des compétences des demandeurs d'emplois et des ouvriers, techniciens, prestataires de services et cadres des TPE-PME et ETI traditionnelles françaises à l'heure du numérique et de l'Internet des objets.
- **Structurer une offre de formation sur la transformation numérique au niveau de la branche** financée sur les fonds mutualisés (susciter une offre qui n'existe pas) et au niveau national interprofessionnel incluant les investissements nécessaires.

#### Proposition IV.18 : déployer des offres de formation dédiées aux dirigeants de TPE-PME

- Mettre en place des outils de formation adaptés aux contraintes du dirigeant (ex : MOOC)
- Mettre en place des dispositifs incitatifs favorisant le développement de la formation des dirigeants de TPE-PME comme la possibilité pour eux d'amortir sur trois ans les dépenses de formation les concernant en les considérant comme des dépenses d'investissement.
  - o Exemple : le campus numérique du MEDEF - [www.moncampusnumerique.fr](http://www.moncampusnumerique.fr) avec notamment le MOOC Métamorphose sur la transformation numérique

### AXE II : TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DONNEES

**Action 4 : Développer un environnement technique et administratif adapté pour permettre aux entreprises de réaliser leur transformation numérique.**

#### Proposition IV.19 - développer et améliorer le réseau d'infrastructures

- **Développer les infrastructures numériques très haut débit fixes et mobiles et des d'infrastructures électriques intelligentes performantes, compétitives et accessibles** sur l'ensemble du territoire français et européen.
- **Continuer les efforts de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire**, afin qu'elle devienne la technologie de référence permettant aux foyers et aux entreprises d'envoyer et de recevoir un gigabit de données par seconde. En favorisant l'apparition d'un marché du Très haut débit (THD) pour les TPE/PME, on leur permettra d'améliorer leur compétitivité.
- **Développer également les infrastructures cellulaires bas débit** destinées à faciliter le **développement de l'Internet des objets (IoT)**. Ces infrastructures sont aussi importantes pour que la France consolide sa position sur ce marché où elle possède une réelle avance technologique et une visibilité internationale.

#### Proposition IV.20 - développer le e-gouvernement

- L'État doit donner un nouvel élan au e-gouvernement en France. La mise en place d'une **identité numérique réelle** pour chaque Français facilitera la vie quotidienne et favorisera l'accès dématérialisé et sécurisé aux services de l'État et des collectivités.
- Quant au développement des services dématérialisés de l'État et des collectivités, il **simplifiera les procédures administratives effectuées par les entreprises** et les particuliers.



**Action 5 : Inciter les entreprises traditionnelles à effectuer leur transition numérique et les aider à le faire de manière efficiente.**

**Proposition IV.21 - mettre en place des outils d'analyse et d'évaluation**

- Construire des **diagnostics agiles** en matière de transition numérique
- **Dédier des fonds mutualisés pour réaliser des diagnostics GPEC** au sein des TPE-PME au regard des transitions numérique
  - o *Exemple : l'outil d'autodiagnostic de maturité digitale du MEDEF et le projet d'outil d'auto-évaluation de la mise en place du RGPD dans l'entreprise.*

**Proposition IV.22 - développer des outils d'accompagnement pour aider les entreprises à réaliser leur transformation numérique pour répondre à leur besoin d'accompagnement « sur mesure »**

- **Constituer dans le cadre des travaux du MEDEF, du GPS et de l'Alliance Industrie du Futur une base de bonnes pratiques sur la mise en place d'organisations nouvelles issues de l'intégration du numérique dans les entreprises.** Cette base permettra à l'ensemble des entreprises industrielles et de services, TPE-PME, ETI, et grandes entreprises de disposer de références qu'elles pourront adapter en interne.
- **Recenser l'offre d'accompagnement des entreprises dans leur transformation numérique (avec une approche sectorielle) et la qualifier par les retours utilisateurs (logique Tripadvisor).**
  - o *Exemple : le programme d'accélération des TPE-PME et ETI industrielles du MEDEF en partenariat avec le Cnam, la Caisse des dépôts et l'ENSCI (axe 3 de la stratégie Smart Eco for Business).*

**Proposition IV.23 - renforcer la communication sur la sécurité numérique**

- **Renforcer les initiatives publiques et privées en matière de R&D, d'innovation et de communication B2B et B2C autour des enjeux de sécurité liés au numérique en général et au déploiement des technologies, des produits et des services connectés par les entreprises en particulier.**

**Action 6 : Valoriser l'économie de la donnée en mettant en place une politique data « pro-business »**

Conforter les travaux du MEDEF, du GPS et du GT International de l'Alliance Industrie du Futur visant à promouvoir au niveau européen et international une vision et une doctrine pro-business des règlements et des lois encadrant la propriété, la protection, la collecte, le traitement, l'exploitation et le transfert des données afin de ne pas s'isoler et se couper de la création de valeur gigantesque qui sera liée au développement de l'IoT industriel dans le monde dans les vingt ans à venir.



**Proposition IV.24 - faciliter la circulation des données non-personnelles en Europe (en supprimant ou limitant les mesures de localisation forcée disproportionnées et injustifiées) et encourager la mise à disposition volontaire de données.**

- **Le MEDEF appelle à associer les entreprises aux réflexions en la matière.**
- Les données constituent un **enjeu essentiel pour les entreprises** et, si elles peuvent contribuer au développement des PME et des startups, elles apportent également de la valeur à l'activité des entreprises.
- A ce titre, et dans le respect des droits de propriété intellectuelle et du secret des affaires, le MEDEF estime **qu'il ne faut pas imposer une obligation de mise à disposition gratuite des données des entreprises.**  
Celles-ci doivent en effet être en mesure de définir les conditions d'accès et de réutilisation de leurs données, en fonction du type de données (à caractère personnel, techniques, de maintenance...), des impacts (secret commercial ou industriel, sécurité, risques...) et des spécificités de chacun des secteurs.
- La question du choix de la licence la plus appropriée et de la possibilité de fixer des redevances est essentielle pour les entreprises, notamment afin de valoriser leurs investissements.
- Afin de favoriser l'innovation, le MEDEF considère toutefois **qu'il faut encourager les entreprises à mettre à disposition les données qui peuvent être utiles à d'autres entreprises sur la base du volontariat.** Cette mise à disposition volontaire peut se faire contractuellement par le biais de licences ou de mises à disposition de locaux ou de moyens.

### **AXE III : LEVIERS D'INNOVATION ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

#### **Action 7 : Promouvoir le développement et la diffusion des nouvelles technologies**

**Proposition IV.25 : Créer un comité de pilotage stratégique national pour développer les technologies stratégiques (intelligence artificielle, blockchain...)**

- Comité d'éthique et de régulation de l'intelligence artificielle afin d'avoir une régulation globale

**Proposition IV.26 : mise en place d'une task force avec les acteurs de la filière « Technologique IoT »**

- **Mettre en place au niveau gouvernemental une « task force » dédiée associant la DGE, la Mission French Tech, le MEDEF, les fédérations professionnelles concernées (FIEEC, Syntec Numérique, Tech In France, AFNUM...), l'Alliance Industrie du Futur, le Groupement des professions de services (GPS), les représentants publics et privés de la filière « Technologique IoT » en France.**
- **Élaborer un SWOT de cette filière pour chaque famille d'acteurs technologiques évoluant dans les couches basses et hautes d'un projet IoT.**

- **Élaborer des recommandations et un plan d'action pour renforcer, consolider et structurer en filière les différentes familles d'acteurs technologiques intervenant à chaque phase de développement** et faire en sorte qu'ils soient facilement identifiables et accessibles par les porteurs de projet IoT dans les différentes régions françaises et à l'étranger.

**Proposition IV.27 : mise en place d'une task force avec les acteurs de la filière « hardware & manufacturing IoT »**

- **Mettre en place au niveau gouvernemental une « task force » dédiée associant la DGE, l'ARF, MEDEF, CCI France, le Groupement des professions de services (GPS), l'Alliance Industrie du Futur, les représentants publics et privés de l'écosystème « hardware & manufacturing IoT » en France.**
- **Élaborer un SWOT de cet écosystème** à chaque phase de développement d'un projet IoT : conseil, étude de faisabilité technique, design, POC & prototypage, test & learn, intégration, pré-industrialisation, manufacturing, lancement industriel et commercial.
- **Élaborer des recommandations et un plan d'action** pour renforcer et structurer en écosystème les différents acteurs intervenant à chaque phase de développement et faire en sorte qu'ils soient facilement identifiables et accessibles par les porteurs de projet IoT dans les différentes régions françaises et à l'étranger.

**Proposition IV.28 : Introduire un droit à l'expérimentation numérique**

- **Créer en France un « droit à l'expérimentation » permettant d'expérimenter une nouvelle technologie ou un nouvel usage en environnement réel** (comme par exemple un hôpital, une maison de retraite, un SAMU, un collège, l'environnement urbain, un centre commercial, le métro). Ce droit à l'expérimentation concernerait tous les acteurs économiques (État, collectivités, entreprises, entrepreneurs, individuels, associations...). Cette solution permettrait de dissiper d'éventuelles craintes suscitées par la perspective de changement et de tester en « taille réelle » ces nouvelles technologies.

**Proposition IV.29 : renforcer l'influence de la France dans les organismes de normalisation et de standardisations des IoT internationaux**

- **Conforter les travaux et négociations des GT Normalisation du MEDEF, du GPS, de l'Alliance Industrie du Futur et des pouvoirs publics français (DGE, AFNOR...) en matière de convergence des standards IoT dans les instances internationales de normalisation autour des différentes couches hautes et basses de la chaîne de valeur (réseaux et connectivité notamment).**
- **Dans cette action, accélérer notamment la définition des standards liés à la 5G en Europe** pour éviter de prendre du retard sur nos concurrents nord-américains et asiatiques dans le déploiement de cette technologie indispensable pour développer un IoT haute performance et pour gérer des applications critiques (par exemple dans le cas des voitures connectées).



**Proposition IV.30 : penser start-up et TPE-PME pour adapter le cadre réglementaire afin de favoriser le développement des start-up et entreprises innovantes**

- La législation, souvent inadaptée, impose des contraintes insurmontables aux TPE-PME, ou bien prévoit des dérogations pour essayer de la rendre soutenable, ce qui complexifie la règle ou la rend instable et floue. Au final, ces écueils sapent la croissance des TPE-PME. **Partir de la situation des TPE-PME permettrait ainsi de produire des lois plus adaptées, mais surtout plus simples et plus lisibles.**
- **Privilégier la confiance a priori, l'expérimentation et le contrôle-conseil plutôt que le contrôle-sanction.** Les missions des administrations auprès des entreprises doivent être organisées comme un outil d'action en faveur de la compétitivité des entreprises respectueuses de leurs obligations légales. Le postulat de toute action publique doit ainsi être la bonne foi de l'interlocuteur. La méfiance, voire la défiance, freine le développement des start-up et des TPE-PME et les empêche de bénéficier du soutien important que peut représenter l'administration, alors que ces entreprises ont justement du mal à tout connaître et tout comprendre d'une réglementation particulièrement touffue et complexe.
- **Permettre aux entreprises de s'organiser au plus près du terrain.** Les start-up et les TPE-PME ont besoin de souplesse et de réactivité pour absorber les chocs, développer de nouvelles activités ou aborder de nouveaux marchés.

**L'organisation des entreprises – notamment l'organisation du travail et les seuils sociaux – doit en conséquence être pensée et négociée à leur niveau** pour prendre en compte la réalité du terrain. Il s'agit de faciliter leur anticipation des évolutions, toujours plus rapides, et leur adaptation plus fine et continue, donc moins brutale et plus propice à la sauvegarde et à la création d'emplois et de valeur.

**Proposition IV.31 : Encourager l'esprit entrepreneurial et la prise de risque**

- **Encourager la liberté d'entreprendre dans la formation initiale, par la création d'établissements et la liberté pédagogique.**
- **Soutenir tous les dispositifs qui concourent à développer l'esprit d'entreprendre et la créativité chez les élèves et les enseignants.**

**Proposition IV.32 : ne pas freiner le développement de l'intelligence artificielle**

- **Ne pas envisager à ce stade, de réforme du régime de la responsabilité : cela serait prématuré, compte tenu du faible degré d'expérience des entreprises développant des technologies d'intelligence artificielle.**

Il est en effet important de ne pas freiner le développement de ces technologies et leur potentiel de création de valeur en se prémunissant d'une batterie de contraintes juridiques réductrices.



- **Avant de créer de nouveaux régimes, mener par ailleurs une réflexion sur les nombreux outils légaux existant déjà en matière de responsabilité** (du fait des choses, du fait des produits défectueux, du fabricant) afin de les étendre ou de les adapter si nécessaire aux technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle.

#### **AXE IV : FISCALITE ET FINANCEMENT**

##### **Action 8 : Renforcer l'attractivité du cadre fiscal et du financement**

###### **Proposition IV.33 : instaurer un cadre fiscal simple, compétitif, stable et incitatif**

- Le niveau des prélèvements obligatoires, parmi les plus élevés de l'UE, est tel qu'il a contraint les pouvoirs publics à multiplier niches, subventions et aides qui nuisent à la stabilité et à la lisibilité du cadre fiscal. Pour les start-up et les TPE-PME, comme d'ailleurs pour l'ensemble des acteurs économiques, **il est indispensable de simplifier drastiquement le système fiscal tout en réduisant de façon significative impôts et taxes, notamment la fiscalité de production** qui les frappe spécifiquement, avec une structure de la fiscalité en cohérence avec l'objectif de développement des entreprises pour retrouver le chemin de la croissance et de l'emploi.

###### **Proposition IV.34 : mobiliser une partie du PIA 3 pour favoriser et soutenir la R&D des entreprises établies et la création de start-up**

- Mobiliser une partie du PIA 3 pour favoriser et soutenir la R&D des entreprises établies et la création de start-up dans les différentes familles d'acteurs technologiques des couches (hautes et basses) de l'IoT industriel (par exemple par la mise en place de programmes de R&D associant centres de recherche et entreprises), notamment dans les domaines de l'intelligence artificielle, du big data, de la robotique, de la connectivité, des plateformes middleware et de la blockchain appliqués à ce secteur.

###### **Proposition IV.35 : Sanctuariser et promouvoir le Crédit impôt recherche auprès des investisseurs, entrepreneurs et talents internationaux.**

- Ce dispositif de financement de la R&D et de l'innovation étant unique au monde, il représente un **vrai levier d'attractivité, compétitif et différenciant**.

## V. SIMPLIFICATION

Le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance déposé à l'Assemblée nationale reprend un certain nombre de propositions du Medef et notamment l'une des mesures phares du projet : le droit à l'erreur qui repose sur la substitution au contrôle sanction d'un contrôle conseil.

Mais ce changement de culture ne deviendra effectif que si l'on associe au plus haut niveau de l'administration et au processus d'élaboration de la norme des personnes issues de la société civile et si l'on forme les fonctionnaires à cette évolution majeure. L'annonce d'un budget d'un milliard et demi consacré à la formation des fonctionnaires est un premier signal. Nous regrettons cependant que les exceptions au « droit à l'erreur » soient encore trop nombreuses, et surtout il faudrait s'attaquer à l'élaboration de la norme pour en réduire le volume.

Si les entreprises ont tant besoin d'un droit à l'erreur c'est avant tout parce que la législation et la réglementation sont trop touffues et trop complexes. **Le bilan des actions menées** est mitigé, avec des éléments très positifs, mais **avec un élément négatif majeur : l'absence de traitement du flux. Nos propositions visent à réguler le flux et à améliorer le processus législatif.**

Beaucoup d'Etats européens ont réussi cette révolution, pourquoi pas la France ?

### 3 axes et 21 propositions

#### I. REFORMES DE NATURE STRUCTURELLE

1. Appliquer le principe one in / two out au domaine législatif
2. Revenir à des sessions parlementaires brèves au printemps ou à l'automne
3. Rendre obligatoire les études d'impact sur les PPL dès lors qu'elles sont inscrites à l'ordre du jour
4. Revenir à la règle jurisprudentielle constitutionnelle selon laquelle le droit d'amendement doit trouver ses limites dans son ampleur et sa mesure

#### II. REFORMES DE PORTEE GENERALE NON STRUCTURELLE

5. Associer systématiquement les parties prenantes à l'élaboration de la norme notamment en mettant en place le Comité Impact Entreprises
6. Donner des objectifs de simplification à chaque ministre
7. Nommer un responsable simplification au sein de chaque administration et le recommander au sein des commissions parlementaires
8. Faire un chiffrage de la complexité et donner des objectifs chiffrés de réduction de ce coût à atteindre
9. Obliger le gouvernement à démontrer que la voie législative est la seule voie possible pour atteindre les objectifs visés et améliorer la qualité des textes législatifs
10. Réduire le nombre de dérogations au principe du « silence de l'administration vaut accord »
11. Assurer l'effectivité d'un droit à l'erreur des entreprises, et substituer au contrôle « sanction », le contrôle « conseil »
12. Développer les expérimentations mais en y associant étroitement les parties prenantes
13. Expérimenter le test PME au niveau législatif

14. Déterminer si les PME doivent être totalement ou partiellement ou temporairement exemptées de la législation ou du règlement
15. Réaffirmer le principe selon lequel les lois nouvelles ne s'appliquent que pour l'avenir
16. Présenter dans la mesure du possible les projets de décrets d'application lorsqu'ils sont indispensables à la totale compréhension et à la mise en œuvre de la loi
17. Affecter des administrateurs des assemblées et des responsables d'administrations à la réduction du stock de normes législatives
18. Imposer des évaluations ex post des textes adoptés

### III. REFORMES EN MATIERE FISCALE

19. Anticiper le vote des lois de finances
20. Prévoir pour chaque disposition fiscale, un engagement d'une durée minimum d'application en l'état
21. Prohiber la rétroactivité de la norme fiscale



## **AXE I : REFORMES DE NATURE STRUCTURELLE**

### **Proposition V.1 – Appliquer le principe one in / two out au domaine législatif**

Le Medef souhaite que l'adoption d'un nouveau texte, qu'il soit législatif ou réglementaire, soit compensée par l'abrogation d'un texte existant selon le principe « one in/ one out » et, à moyen terme, par la suppression de deux textes existants (one in/two out)

La règle a été posée en matière réglementaire. On comprend bien qu'elle ne puisse recevoir une application purement mécanique. Mais il faudrait qu'elle trouve également son application dans le domaine législatif. La règle doit être plus de nature qualitative et quantitative (coûts et charges) que de nature purement numérique.

### **Proposition V.2 - Revenir à des sessions parlementaires brèves au printemps ou à l'automne.**

L'institution de la session unique de neuf mois avec une systématisation des sessions extraordinaires a eu pour conséquence quasiment mathématique une augmentation du nombre de textes votés. Même si les initiateurs de la session unique étaient bien conscients du risque d'inflation législative inhérent à cette réforme et ont fixé, sauf dérogation, le nombre maximum d'heures de séances, la réforme s'est traduite par un accroissement du nombre de textes.

### **Proposition V.3 - Rendre obligatoire les études d'impact sur les PPL dès lors qu'elles sont inscrites à l'ordre du jour**

**Une telle mesure devrait également s'appliquer aux amendements aux projets de loi emportant une modification substantielle du champ d'application d'une mesure législative** quant aux personnes et/ou aux domaines d'activité ou les « cavaliers législatifs ».

### **Proposition V.4 - Revenir à la règle jurisprudentielle constitutionnelle selon laquelle le droit d'amendement doit trouver ses limites dans son ampleur et sa mesure.**

## **AXE II : REFORMES DE PORTEE GENERALE NON STRUCTURELLE**

### **Proposition V.5 – Associer systématiquement les parties prenantes à l'élaboration de la norme notamment en mettant en place le Comité Impact Entreprises**

Ceux qui subissent l'excès de normes sont les mieux placés pour contribuer au mouvement de simplification. Il faut les associer au processus en amont.

La création d'un **Comité Impact Entreprises – CIE** – inspiré de ces expériences étrangères- a été la première des mesures annoncées par le Conseil de la simplification en avril 2014, confirmée par le Président de la République le 30 octobre 2014, et sa mise en œuvre annoncée à de nombreuses reprises, a fait naître un énorme espoir.

Or cette mesure a été purement et simplement enterrée sans tambour ni trompette, pour être remplacée sous l'ancien gouvernement par un groupe officieux auprès du Secrétariat général du gouvernement.

**Le CIE, s'il était mis en place, permettrait sans doute d'éviter certaines catastrophes législatives et de parvenir au zéro coût supplémentaire.**

**Il devrait également pouvoir donner son avis sur les propositions de loi dès lors que celles-ci seraient inscrites à l'ordre du jour.**

#### **Proposition V.6 - Donner des objectifs de simplification à chaque ministre**

Un conseil des ministres trimestriel devrait être consacré spécifiquement à la simplification, avec revue des réalisations de chaque ministre.

#### **Proposition V.7 - Nommer un responsable simplification au sein de chaque administration et le recommander au sein des commissions parlementaires.**

#### **Proposition V.8 - Faire un chiffrage de la complexité et donner des objectifs chiffrés de réduction de ce coût à atteindre**

Les objectifs quantitatifs de simplification doivent s'accompagner d'une capacité de mesurer le poids des normes.

#### **Proposition V.9 - Obliger le gouvernement à démontrer que la voie législative est la seule voie possible pour atteindre les objectifs visés et améliorer la qualité des textes législatifs**

- **Rendre obligatoire l'énoncé clair de la règle légale ou réglementaire** en prohibant les cascades de renvois à d'autres textes légaux ou réglementaires, et en exigeant la présentation consolidée des textes.
- **Développer** comme nous l'avons proposé avec l'association « Entreprise et Progrès » **les stages de parlementaires en entreprise** comme nous le proposons également pour les magistrats.
- **Limiter les « cavaliers législatifs »** qui aboutissent à faire de nombreuses lois des dispositions diverses d'ordre économique, financier et/ou social (DDOEFs).



- **Recourir plus systématiquement au droit souple émanant des professionnels** dont le Conseil d'État dans son étude annuelle pour 2013 a reconnu la place au sein de notre système juridique.

À titre d'exemple, le gouvernement a pris la décision en 2013 de faire confiance à la régulation professionnelle concertée, en l'occurrence **le Code AFEP/ MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées** et de renoncer à une intervention législative en matière de rémunération des dirigeants.

**Proposition V.10 - Réduire le nombre de dérogations au principe du « silence de l'administration vaut accord »**

Cette réforme saluée par les entreprises a été rendue illisible et inopérante par un nombre considérable d'exceptions.

**Proposition V.11 - Assurer l'effectivité d'un droit à l'erreur des entreprises, et substituer au contrôle « sanction », le contrôle « conseil »**

**Proposition V.12 - Développer les expérimentations mais en y associant étroitement les parties prenantes**

Le projet de loi en prévoit, il faut les développer mais en y associant systématiquement les parties prenantes dont les chefs d'entreprises.

**Les évaluations préalables des projets de loi ou de règlement devraient justifier du non recours à l'expérimentation. Ces expérimentations peuvent être géographiques ou temporelles ou les deux** comme l'expérimentation d'un certificat de projet et celle d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par les ordonnances n° 2014-356 et 355 du 20 mars 2014 même si les améliorations sont encore possibles. France expérimentation constitue une initiative intéressante.

Les lois à durée déterminée peuvent paraître séduisantes en ce qu'elles constituent des obligations de revoyure, mais elles constituent également un facteur d'instabilité contre laquelle des dispositifs comme le certificat de projet sont censés lutter.

**Proposition V.13 - Expérimenter le test PME au niveau législatif**

**Le test PME** est une modalité de consultation qui permet d'évaluer directement avec les entreprises, **les conséquences d'une réglementation** est d'y apporter les modifications nécessaires afin de le rendre plus simple, plus efficace et donc applicable.

Ce test est réalisé à partir d'un échantillon de TPE, PME et ETI.

Pour l'instant, même s'il est difficile d'apprécier la portée du test PME sur le plan réglementaire, on peut toutefois faire les remarques suivantes :

Le test PME a été déployé de façon pérenne, après une expérimentation d'un an, en fin d'année 2013. 10 tests PME étaient prévus pour 2014. A titre d'exemple, un test a été lancé en février 2015 sur le projet de décret relatif aux indications géographiques protégeant les produits artisanaux et industriels.

Nous n'avons pas à ce stade d'éléments sur la participation effective à ces tests des PME sollicitées, ni sur la prise en compte de leurs commentaires sur les projets qui leur sont soumis. On peut toutefois s'interroger sur le choix des projets de textes retenus pour faire l'objet de ce test PME : il aurait été particulièrement pertinent par exemple de l'appliquer aux textes d'application du dispositif sur la pénibilité.

Cette question du choix du domaine d'application est d'autant plus importante que le SGMAP recense 400 textes réglementaires /an concernant les entreprises et que 10 tests seulement avaient été prévus pour l'année 2014 : mieux vaudrait dans ce cas retenir les textes représentant les enjeux les plus lourds.

Il serait également éclairant d'avoir, d'une façon ou d'une autre, accès aux éléments de commentaires de façon à pouvoir apprécier dans quelle mesure ils ont ou n'ont pas été pris en compte.

**Proposition V.14 - Déterminer si les PME doivent être totalement ou partiellement ou temporairement exemptées de la législation ou du règlement**

Les PME pourraient également bénéficier d'une période de mise en œuvre plus longue, ou d'adaptations liées à leur taille ou des aides financières.

**Proposition V.15 - Réaffirmer le principe selon lequel les lois nouvelles ne s'appliquent que pour l'avenir et prévoir, quand il y a lieu, des dispositions de droit transitoire adaptées aux circonstances et à l'objectif poursuivis par le législateur**

Par exemple, on pourrait développer dans certains cas la clause de grand père appliquée notamment en droit boursier, en vertu de laquelle une loi nouvelle permet le maintien des dispositions de l'ancienne loi à ceux qui en bénéficiaient déjà, pour une période limitée. Cela permet aux sociétés cotées de s'adapter. Cette clause a ainsi été prévue pour une durée d'un an lors de l'abaissement du seuil de déclenchement obligatoire d'une OPA d'un tiers à 30%.

**Proposition V.16 - Présenter dans la mesure du possible les projets de décrets d'application lorsqu'ils sont indispensables à la totale compréhension et à la mise en œuvre de la loi**



Exemple de l'action de groupe qui, en tant que procédure, relève principalement du pouvoir réglementaire.

**Proposition V.17 - Affecter des administrateurs des assemblées et des responsables d'administrations à la réduction du stock de normes législatives.**

**Proposition V.18 - Imposer des évaluations ex post des textes adoptés.**

### **AXE III : REFORMES EN MATIERE FISCALE**

**Proposition V. 19 - Anticiper le vote des lois de finances**

La promulgation des lois de finances le 30 ou le 31 décembre pour une application au 1er Janvier de l'année suivante ne permet ni aux entreprises, ni à l'administration de disposer des délais suffisants pour prendre connaissance des nouveaux dispositifs, anticiper les décisions à prendre, adapter les systèmes d'information...

**A titre d'illustration, l'adoption par la loi de finances pour 2014** de la fiscalisation de l'avantage que constitue pour les salariés le paiement par l'employeur d'une complémentaire santé a rendu de facto inexacte l'information fiscale transmise aux salariés par l'employeur en fin d'année 2013 et a contraint toutes les entreprises à procéder à un rectificatif en janvier 2014.

**D'une manière générale**, il est essentiel de prendre en compte le fait que les entreprises ne peuvent modifier leurs programmes informatiques qu'une fois les mesures adoptées définitivement.

Il conviendrait d'envisager une adoption définitive le 31 octobre pour laisser deux mois de délai aux entreprises pour s'adapter. La même disposition pourrait valoir pour les projets de loi de financement de la sécurité sociale.

**Proposition V.20 - Prévoir pour chaque disposition fiscale, un engagement d'une durée minimum d'application en l'état**

Toute modification ultérieure devrait être justifiée par des motifs économiques, juridiques et techniques.

**Proposition V.21 - Prohiber la rétroactivité de la norme fiscale**

Ce point a été acté parmi les 50 mesures présentées par le Conseil de simplification pour les entreprises le 14 avril 2016.



- La proposition de loi constitutionnelle tendant à favoriser la simplification législative pour les entreprises déposée par quelques sénateurs, le 2 décembre 2015, s'inscrit dans cette démarche : d'une part, en rappelant que la loi est élaborée dans le respect des principes de clarté et d'intelligibilité et de l'objectif de simplification du droit et surtout que les propositions de lois ou amendements aux projets ou propositions de lois ne sont recevables que s'ils prévoient simultanément la suppression de charges équivalentes (art. 1<sup>er</sup>) et d'autre part, en précisant que les projets ou propositions de loi tendant à la transposition d'un acte législatif ne peuvent contenir de dispositions excédant ce qui est nécessaire à cette transposition et que les amendements à ces projets ou propositions ne sont recevables que s'ils sont destinés à assurer cette stricte transposition.

Par ailleurs, nous soutenons également certaines des propositions formulées par le Cercle des juristes sur la législation dans son rapport « Sécurité juridique et initiative économique » en juin 2015 :

- N°3 : procéder à une révision constitutionnelle afin d'autoriser le Parlement à solliciter les moyens d'expertise de l'Administration et d'autres acteurs extérieurs pour réaliser les études d'impact relatives aux propositions de loi,
- N°5 : enrichir la partie consacrée aux études d'impact dans les avis publics du Conseil d'Etat,
- N°8 : systématiser l'intégration, dans les études d'impact, de critères d'évaluation ex post,
- N°10 : exclure le dépôt d'amendements gouvernementaux, sauf coordination nécessaire, pour les projets de loi,
- N°11 : soumettre le dépôt des amendements gouvernementaux à un délai spécial dont le non-respect serait sanctionné par l'irrecevabilité.



## **VI. CONQUETE DE L'INTERNATIONAL**

Avec plus de 7 milliards d'individus à équiper et près de 10 milliards d'ici 2050, la mondialisation offre des perspectives de croissance considérables tant en Europe – première puissance économique du monde – que dans le reste du monde.

Pour en bénéficier, la France dispose de savoir-faire reconnus à l'international et d'atouts à valoriser : des entreprises innovantes et dynamiques, des filières d'excellence, un territoire attractif, une réputation culturelle reconnue.

Pourtant la France n'a pas assez exploité ses nombreuses forces pour profiter de l'ouverture des marchés mondiaux, comme en témoigne notre balance commerciale déficitaire depuis près de 15 ans. La part de la France dans les exportations de biens et services de la zone Euro n'a cessé de se réduire. Elle est passée de 17 % en 2000 à 13,6 % en 2015. Ce recul représente un « manque à produire » de quelque 160 milliards d'euros, équivalent à 0,5 % de PIB par an.

La dégradation du commerce extérieur français est également liée à la montée des mouvements protectionnistes dans le monde, aux règles complexes (éthiques, sociales, environnementales), au manque de réciprocité des marchés internationaux, et à un contexte européen et international particulièrement sensible (Brexit, USA, ...)

Dans ce contexte, il est essentiel de mener un travail de pédagogie sans précédent, et surtout de repenser notre vision de la mondialisation.

Nous avons la capacité de redevenir un influenceur de premier plan sur la scène internationale en plaçant l'entreprise au cœur de notre politique étrangère et économique. C'est le moment d'agir.

### **3 axes et 6 propositions :**

#### **I. ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL**

- 1. Développer une culture de l'export auprès des français et des entreprises**
- 2. Améliorer la lisibilité et l'efficacité du dispositif d'accompagnement à l'export**
- 3. Améliorer l'accès aux marchés étrangers pour les entreprises françaises, notamment les PME**

#### **II. GARANTIES PUBLIQUES ET FINANCEMENT A L'EXPORT**

- 4. Faciliter l'accès des entreprises aux financements à l'export**
- 5. Améliorer les retombées du financement public du développement sur les acteurs économiques français**

#### **III. PROMOTION SECTORIELLE**

- 6. Mieux valoriser le savoir-faire français et les filières à l'international**



## AXE I : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL

### Proposition VI.1 - Développer une culture de l'export auprès des français et des entreprises

- **Description détaillée :** Mettre en place un plan de communication national en s'appuyant sur les dispositifs nationaux et régionaux, publics et privés pour :  
Faire de la pédagogie sur les opportunités et défis de la mondialisation  
Expliquer les règles du commerce mondial  
Mettre en avant les stratégies permettant de gagner des marchés à l'international

**Justification :** Il faut redonner envie et confiance aux entreprises pour exporter et s'implanter à l'étranger, convaincre à la fois les français et les entreprises des opportunités de la mondialisation

### Proposition VI.2 - Améliorer la lisibilité et l'efficacité du dispositif d'accompagnement à l'export

- **Description détaillée :** Rendre plus lisible et accessible le dispositif d'accompagnement à l'international
- Mettre en place dans les territoires et à l'étranger des points d'entrée et des interlocuteurs facilement identifiables par les entreprises (sans toutefois les enfermer dans des parcours uniques d'internationalisation)
- Améliorer l'information des entreprises sur l'offre d'accompagnement non seulement de tous les opérateurs publics, mais également des réseaux privés
- Optimiser la répartition des rôles entre Business France et les CCI FI

Redonner aux CCI de France et à Business France comme priorité d'action l'accompagnement de nouvelles entreprises à l'export

Renforcer l'affectation des ressources dans les pays porteurs pour l'offre française (ex : ASEAN, Afrique...)

- **Justification :** Un déficit commercial qui a continué de se dégrader ces dernières décennies, un socle d'exportateurs qui stagne à 125 000 depuis des années, un dispositif d'appui composé d'une multiplicité d'acteurs qui se concurrencent et rendent peu lisible l'offre d'accompagnement et un dispositif public à simplifier et rationaliser sans créer d'effet d'éviction des dispositifs privés.

### Proposition VI.3 - Améliorer l'accès aux marchés étrangers pour les entreprises françaises, notamment les PME



- **Description détaillée :**
- **Aboutir à des accords commerciaux équilibrés et ambitieux incluant des domaines prioritaires pour les entreprises françaises :** élimination des barrières tarifaires et non-tarifaires, marchés publics, protection de la propriété intellectuelle et de nos indications géographiques, coopération réglementaire, ...
- **Intensifier la coopération réglementaire (OMC, OCDE, ONU, Banque Mondiale, instances européennes...)** pour améliorer l'accès aux marchés étrangers, faciliter les échanges, mieux protéger nos savoir-faire et les consommateurs et aboutir à des conditions de concurrence équitables.
- **Réduire les contraintes douanières en harmonisant les règles européennes et internationales.**
- **Limiter les effets négatifs sur les entreprises françaises de l'extraterritorialité des lois étrangères en proposant des solutions au niveau européen.**
- **Faire de nos obligations éthiques et environnementales (déontologie, RSE, lutte contre la corruption...) un avantage compétitif à l'export pour nos entreprises.** Cela suppose par exemple de valoriser les comportements responsables des entreprises dans les commandes publiques.
- **Justification :** Il est indispensable de renforcer notre capacité d'influence sur les règles et les normes à tous les niveaux (français, européen et international) et à toutes les étapes pour créer un environnement du commerce mondial plus juste et équilibré

On constate en effet :

- Un besoin d'harmonisation des règles sur de nombreux aspects du commerce international (ex : éthique, concurrence, normes sociales et environnementales)
- Un besoin de réciprocité dans les échanges (si l'Union Européenne a progressivement ouvert ses frontières aux produits et investissements étrangers ces 2 dernières décennies, la plupart de nos partenaires commerciaux n'ont pas fait de même.
- Un besoin de prévisibilité : 1583 mesures restrictives pour le commerce ont été prises par les pays du G20 depuis 2009, ce qui génère de l'incertitude pour les entreprises

## **AXE II : GARANTIES PUBLIQUES ET FINANCEMENTS A L'EXPORT**

### **Proposition VI.4 - Faciliter l'accès des entreprises aux financements à l'export**

- **Description détaillée : Améliorer et étendre l'offre de financement et garanties export et son adaptation aux besoins des entreprises :**

- Poursuivre le renforcement de l'accessibilité de l'offre de Bpifrance en rendant l'information sur leur offre plus simple et intelligible et en proposant davantage de produits dématérialisés,
- Accroître l'autonomie de Bpifrance pour émettre des lettres d'intérêts,
- Mettre en place un "passeport part française",
- Clarifier les conditions d'utilisation de la procédure de stabilisation des taux d'intérêt,
- Rendre plus rapides et plus souples les décisions de matching avec les conditions offertes par les agences étrangères quand les entreprises françaises sont en concurrence avec des entreprises bénéficiant de leur soutien.

**Trouver une solution financière pour traiter avec des entités sous sanctions ou embargos extérieurs non européens** (ex : de nombreux projets en Iran soutenus par l'assurance-crédit publique française sont bloqués faute de véhicule financier non)

- **Justification** : Pour gagner des parts de marché à l'export, les entreprises françaises ont besoin d'un dispositif de soutien compétitif, réactif et pro-risks, en particulier dans le domaine essentiel des financements et des garanties

**Proposition VI.5 - Améliorer les retombées du financement public du développement sur les acteurs économiques français**

- **Proposition détaillée :**
- **Mieux informer les entreprises françaises sur la stratégie et modalités d'intervention de l'AFD et de Proparco, et des opportunités de valorisation de leur offre dans ce cadre,**
- **Optimiser l'utilisation des instruments d'accompagnements de l'aide au développement en allégeant les procédures et en informant mieux les entreprises sur leur articulation (FASEP-Etudes, FEXTE et Coopération technique)**
- **Maintenir un niveau significatif d'aide bilatérale liée (Prêts du Trésor – ex RPE) concentrée sur les prêts concessionnels permettant une amélioration des conditions de ces financements**
- **Lancer une réflexion sur les modalités de création de nouveaux fonds de dette ou d'autres formes de financement pouvant accompagner de façon très opérationnelle, rapide et ciblée l'offre française dans le monde (ex : financement de grands projets d'infrastructures hors OCDE)**

### AXE III : PROMOTION SECTORIELLE

#### Proposition VI.6 - Mieux valoriser le savoir-faire français et les filières à l'international

- Description détaillée : Elaborer un plan quinquennal ambitieux de valorisation et de promotion de la France et de ses savoir-faire, incluant la promotion :
- Des atouts de nos territoires, pour améliorer le regard porté sur la France et attirer les investisseurs étrangers
- De l'excellence de toutes nos filières

#### Renforcer l'approche collective à l'international et la structuration des filières à l'international

#### Renforcer le soutien à la structuration d'offres filières globales et clés en main

- Développer des solutions de financement au soutien de l'internationalisation des filières
- Développement de formules juridiques souples
- Facilitation du recours à des ressources humaines partagées à l'export (ex : V.I.E)
- Développement d'une boîte à outils de solutions et bonnes pratiques d'animation et de suivi d'initiatives collectives à l'export pour les pérenniser

#### Optimiser l'efficacité des « familles à l'export » en les associant à des Task forces filières à l'international animées par MEDEF International (Agroalimentaire, Ville durable, Numérique, Energies renouvelables, Economie maritime, Santé) et en nommant des fédérateurs communs

- **Justification** : L'excellence française et ses innovations sont des atouts pour aider nos entreprises à exporter et attirer des investissements étrangers. Ce sont de véritables outils de différenciation vis-à-vis du reste du monde qu'il est important de continuer à valoriser et ce, dans le cadre d'approches collectives et coordonnées. Nos entreprises sont en effet plus fortes face à la concurrence internationale quand elles organisent leurs offres, mutualisent leurs actions, partagent leurs expériences et connaissances et s'organisent en filières.

